

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-111

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-066
SECTION : C
NUMÉRO : 34 B
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218758
du : 01/07/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame SAINGENEST VISEUR Guy et Claudine
Né le : 03/02/1954 à HENIN BEAUMONT
Née le : 26/03/1955 à ROUVROY
Domiciliés : 166 BD NOTRE DAME DE LORETTE - CITE FOCH
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 01/07/2015 ET EXPIRANT LE : 01/07/2065
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Boudeau



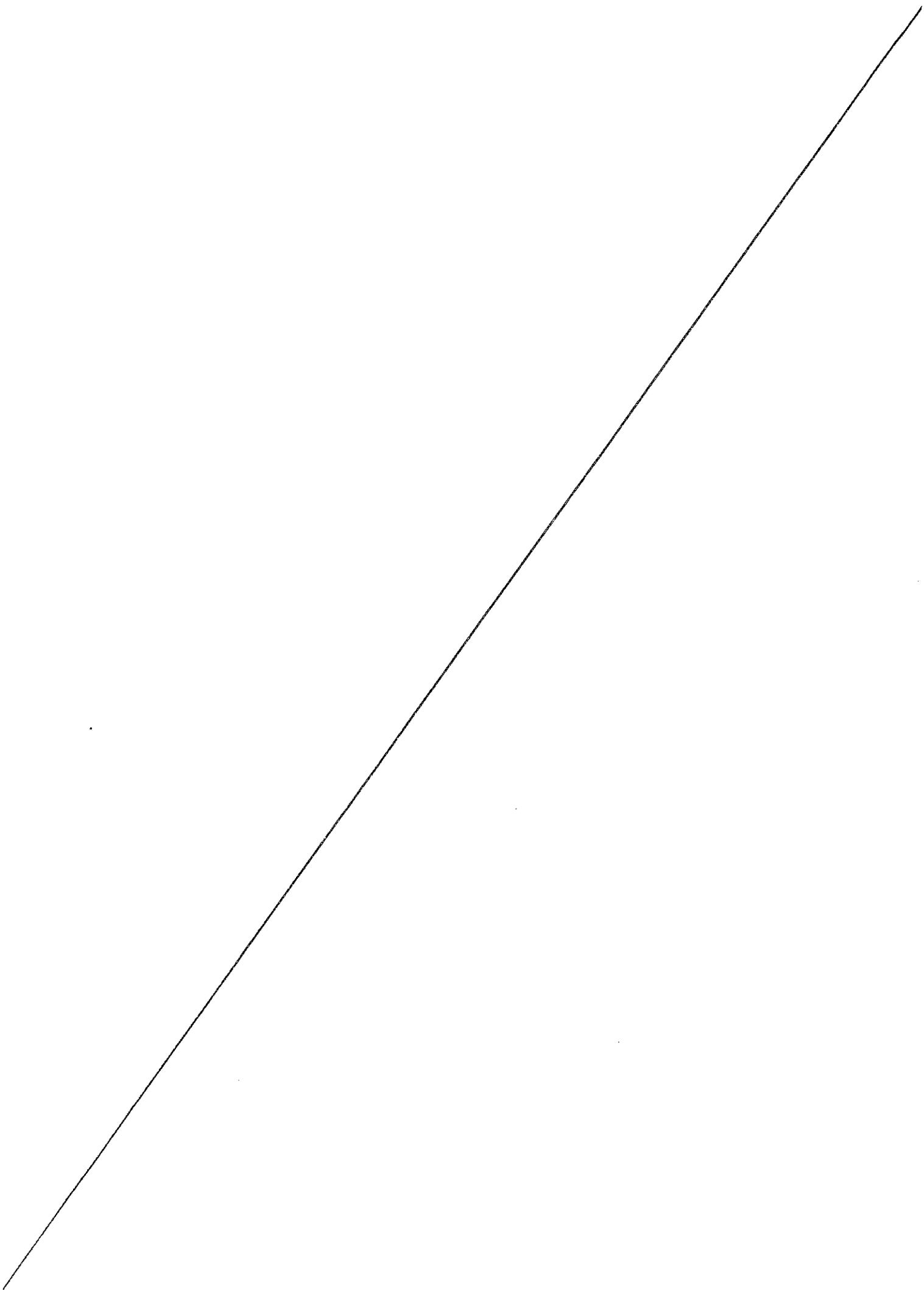
REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 01/07/2015
27 JAN. 2016

Sous-Préfecture
de LENS



Steeve BRIOIS
Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen





COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- : - :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- : - :-
REMBOURSEMENT D'UNE DETTE EXIGIBLE PAR MADAME BLANDINE WINTER
EN RAISON D'UN THERMOSTAT DEFECTUEUX
- : - :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-112
- : - :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L. 2122-23, L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 527 à 537 et 2044,

Vu l'article 7 d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 DU 23 décembre 1986,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-170 du 2 décembre 2014 (visa préfectoral du 2 décembre 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire d'Hénin-Beaumont -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 9° de son article premier, qui lui permet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en son 32° que l'acquittement de ses dettes exigibles est une dépense obligatoire pour toute commune ; que les dettes exigibles d'une personne revêtent le caractère de biens mobiliers ; qu'il en résulte que Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, peut, sur le fondement de la délibération n°2014-170 susvisée, décider de procéder au règlement des dettes exigibles de la Commune, dans la limite du seuil de 4 600 euros pour chacune d'entre elles ;

Considérant que l'appartement sis 362 rue Joseph FONTAINE à Hénin-Beaumont (62110) est une propriété communale occupée par Madame Blandine WINTER ; que son bail de location a été établi pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction ; que la prise d'effet du contrat a été fixée au 1^{er} décembre 2002 ;

Considérant que cette locataire a rencontré des problèmes récurrents liés à la vétusté du thermostat de la chaudière installé depuis plus de 10 ans dans ce logement ; que le problème a persisté malgré plusieurs demandes d'interventions auprès de la Direction des Services Techniques ; que Madame Blandine WINTER a donc fait intervenir la Société SAVELYS qui lui a remplacé cet élément ; que, depuis, Madame Blandine WINTER réclame à la Commune le remboursement de la facture restée à sa charge, soit la somme de 100,27 euros ;

Considérant qu'il appartient à la Commune, responsable du préjudice subi par Madame WINTER, de le réparer ; que cette obligation constitue une dette de la Commune à l'égard de Madame WINTER ayant le caractère d'une dette exigible ;

DECIDE

Article 1 : Il est procédé au remboursement de la dette exigible détenue à l'encontre de la Commune par Madame Blandine WINTER - domiciliée 362 rue Joseph Fontaine à Hénin-Beaumont (62110), d'un montant de 100,27 euros (cent euros et vingt-sept centimés), en règlement de son préjudice dont la Commune se reconnaît responsable.

Article 2 : Le Maire, le trésorier municipal et le responsable des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du maire qui sera notifiée à Madame Blandine WINTER.

Article 3 : La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

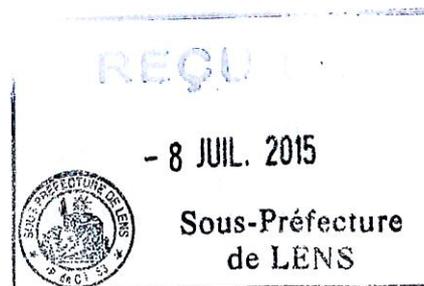
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

HENIN-BEAUMONT, le 01 JUIL 2015

Le Maire,



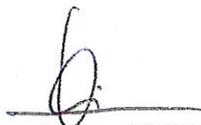
Steve BRIOIS



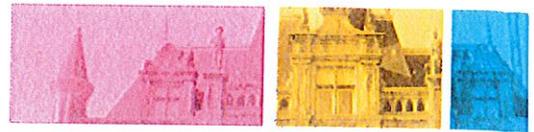
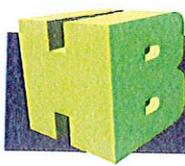
Acte certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à Madame Blandine WINTER, le

Le Maire,



Steve BRIOIS



République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: :-

143
Arrondissement de Lens
- :: :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: :-

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DENOMMEE « ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES NORD - PAS-DE-CALAIS »
AU TITRE DE L'ANNEE 2015

- :: :-

DECISION DU MAIRE N° 2015-113

- :: :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-88 du 24 juin 2014 (visa préfectoral du 3 juillet 2014), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières Nord - Pas-de-Calais », au titre de l'année 2014,

Considérant que par appel de cotisation du 9 mars 2015, l'association dénommée « Association des Communes minières Nord - Pas-de-Calais » a fixé pour l'année 2015 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 2.155,20 € (deux mille cent cinquante-cinq euros et vingt centimes) ;

Considérant que cette association est en lien avec les différents types de bassins miniers (charbon, fer, bauxite, lignite) et intervient, en partenariat avec les collectivités, auprès des pouvoirs publics nationaux et européens mais aussi auprès des exploitants, pour une meilleure prise en compte de la situation des bassins miniers et de leurs populations, notamment en terme de développement socio-économique, de réhabilitation, de la défense et du respect du statut du mineur ou encore de la valorisation du patrimoine minier ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2015 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières Nord - Pas-de-Calais », au titre de l'année 2015.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 2.155,20 € (deux mille cent cinquante-cinq euros et vingt centimes), conformément à l'appel de cotisation du 9 mars 2015.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 2 juillet 2015

Le Maire


Steve BRIOIS



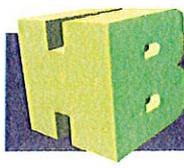
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **21 JUIL. 2015**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **17 JUIL. 2015**
- sa notification à l'association, le **17 JUIL. 2015**

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-114

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-067
SECTION : I
NUMÉRO : 90
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0218761
du : 08/07/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame CUSCHERA FANARA Calogéro et Maria
Né le : 14/03/1937 à ARAGONA (Italie)
Née le : 05/05/1939 à ARAGONA (Italie)
Domiciliés : 302 RUE D'HARNES
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 08/07/2015 ET EXPIRANT LE : 08/07/2065
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE D' RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION
Cuscheria

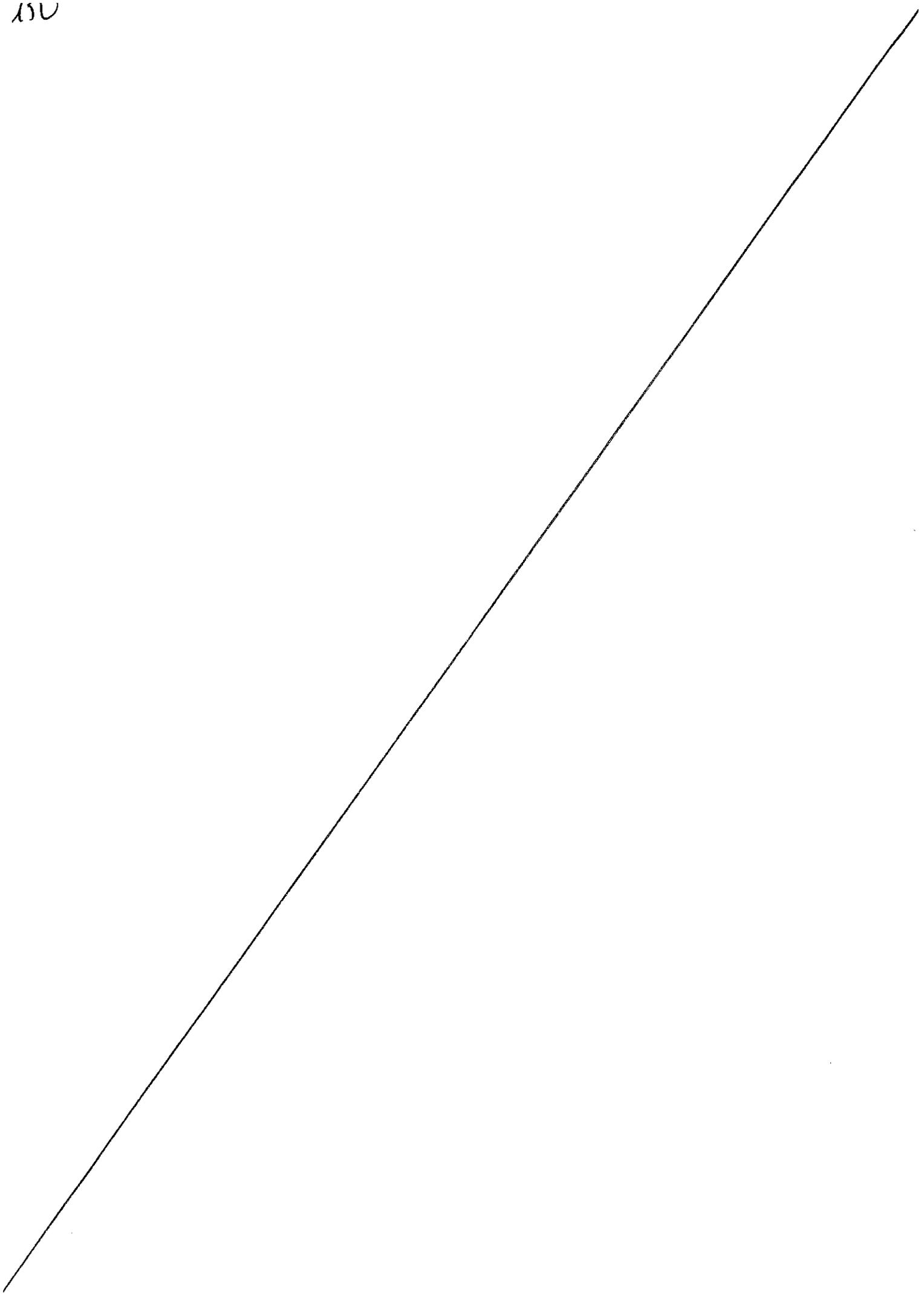
REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 08/07/2015
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture
de LENS

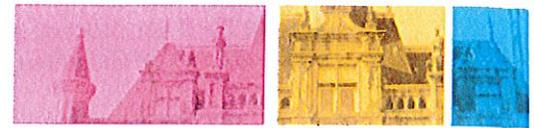
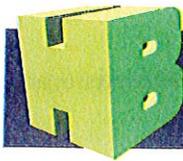


[Signature]
Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



150





République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

INCENDIE A L'HOTEL DE VILLE DU MERCREDI 25 MARS 2015

- :: -

ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DES ASSURANCES ALLIANZ

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2015-115

- :: -

Le Maire de la Commune d'Héning-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Héning-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 6 de son article premier, relatif à la passation des contrats d'assurance et à l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,

Vu le contrat d'assurance « dommages aux biens » souscrit par la Commune pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, auprès des assurances ALLIANZ IARD, et référencé sous le n° 49.28.7496,

Considérant l'incendie survenu à l'hôtel de ville le mercredi 25 mars 2015 ;

Considérant que ce sinistre a fait l'objet d'une plainte, déposée par M. Steeve BRIOIS auprès du commissariat de police, enregistrée sous le numéro 2015/008017 ;

Considérant qu'à la suite des différentes expertises organisées successivement sur les lieux du sinistre, le montant des dommages a été évalué à la somme totale de 40.776,63 € TTC (quarante mille sept cent soixante-seize euros et soixante-trois centimes) ;

Considérant que le contrat d'assurance « dommages aux biens » de la Commune est assorti d'une franchise, pour ce risque, d'un montant de 5.140,00 € ; qu'il sera fait application d'une vétusté récupérable sur présentation de facture, d'un montant de 2.563,79 € (deux mille cinq cent soixante-trois euros et soixante-dix-neuf centimes) ; que l'indemnité définitive s'élèvera donc à 35.636,63 € (trente-cinq mille six cent trente-six euros et soixante-trois centimes) ;

Considérant la quittance d'indemnité établie par les assurances ALLIANZ IARD - 87 rue de Richelieu à Paris (75002) ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal, il appartient au Maire d'accepter cette indemnité de sinistre ;

DECIDE :

Article 1.- Il est accepté la proposition des assurances ALLIANZ IARD, d'un montant de **35.636,63 €** (trente-cinq mille six-cent-trente-six euros et soixante-trois centimes) en règlement du préjudice subi par la commune d'Héning-Beaumont à la suite de l'incendie survenu le mercredi 25 mars 2015 à l'hôtel de ville, 1 place Jean Jaurès à Héning-Beaumont (62110).



152

Article 2.- Il est procédé à la signature de la quittance correspondante, établie par les assurances ALLIANZ IARD - 87 rue de Richelieu à Paris (75002), se décomposant comme suit :

- indemnité immédiate : 33.072,84 €
- indemnité différée : 2.563,79 €
- indemnité totale : 35.636,63 €

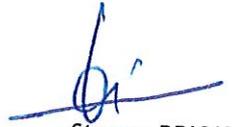
Article 3.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 4.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

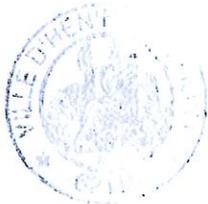
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 8 juillet 2015.
Le Maire

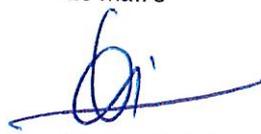

Steve BRIOIS



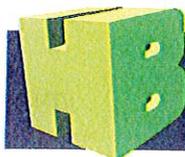
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **23 JUL. 2015**
- sa notification aux assurances ALLIANZ IARD, le **22 JUL. 2015**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **22 JUL. 2015**



Le Maire

Steve BRIOIS





République Française

- :: -

Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

REMBOURSEMENT D'UNE DETTE EXIGIBLE PAR MONSIEUR EMMANUEL CRAPET
EN RAISON D'UN ACCIDENT SURVENU LE JEUDI 25 JUIN 2015
DONT LA COMMUNE EST RESPONSABLE

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2015-116

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2321-1 et L. 2321-2,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 527 à 537 et 2044,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 10° de son article premier, qui lui permet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant que l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en son 32° que l'acquittement de ses dettes exigibles est une dépense obligatoire pour toute commune ; que les dettes exigibles d'une personne revêtent le caractère de biens mobiliers ; qu'il en résulte que Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune, peut, sur le fondement de la délibération n° 2015-67 susvisée, décider de procéder au règlement des dettes exigibles de la Commune, dans la limite du seuil de 4 600 euros pour chacune d'entre elles ;

Considérant que, le jeudi 25 juin 2015 vers 18 heures 30, sur la chaussée du boulevard des Frères Leterme à Hénin-Beaumont (62110), un accident est survenu au cours duquel le véhicule de marque Clio immatriculé BY-882-SQ, appartenant à Monsieur Emmanuel CRAPET, domicilié résidence de Betricourt - 115 rue Louise Michel à Rouvroy (62320), a été endommagé par une bordure saillante ;

Considérant que le préjudice subi par Monsieur Emmanuel CRAPET s'élève à 319,00 € TTC (trois cent dix-neuf euros), conformément à la facture établie le 29 juin 2015 par le garage SAS SANDRAH d'Hénin-Beaumont ;

Considérant qu'après constatation effectuée sur place, les services techniques municipaux ont confirmé la matérialité des faits et ont procédé aux réparations nécessaires ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'Hénin-Beaumont, responsable du préjudice subi par Monsieur Emmanuel CRAPET, de les réparer ; que cette obligation constitue une dette de la Commune à l'égard de Monsieur Emmanuel CRAPET ayant le caractère d'une dette exigible ;

.../...



DECIDE :

Article 1 : Il est procédé au remboursement de la dette exigible détenue à l'encontre de la Commune par Monsieur Emmanuel CRAPET, d'un montant de 319,00 € TTC (trois cent dix-neuf euros), en règlement de son préjudice dont la Commune se reconnaît responsable.

Article 2 : Le Maire, le trésorier municipal et le responsable des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Emmanuel CRAPET.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 15 juillet 2015
Le Maire


Steeve BRIOIS



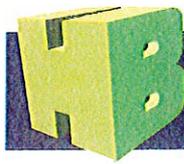
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **20 JUL. 2015**
- sa notification à Monsieur Emmanuel CRAPET, le **21 JUL. 2015**

Le Maire

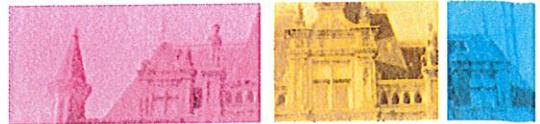
Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-117

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-068
SECTION : CUBE 2 - C
NUMÉRO : 15

CIMETIERE : BEAUMONT - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0218762
du : 16/07/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT

A Monsieur et Madame LAPOUGE GENEVRIERE Jean-Yves et Nadine

Né le : 13/12/1958 à BELLAC

Née le : 09/03/1962 à SAINT PARDOUX LA CROISILLE

Domiciliés : 285 RUE DU GENERAL DE GAULLE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 16/07/2015 ET EXPIRANT LE : 16/07/2045

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

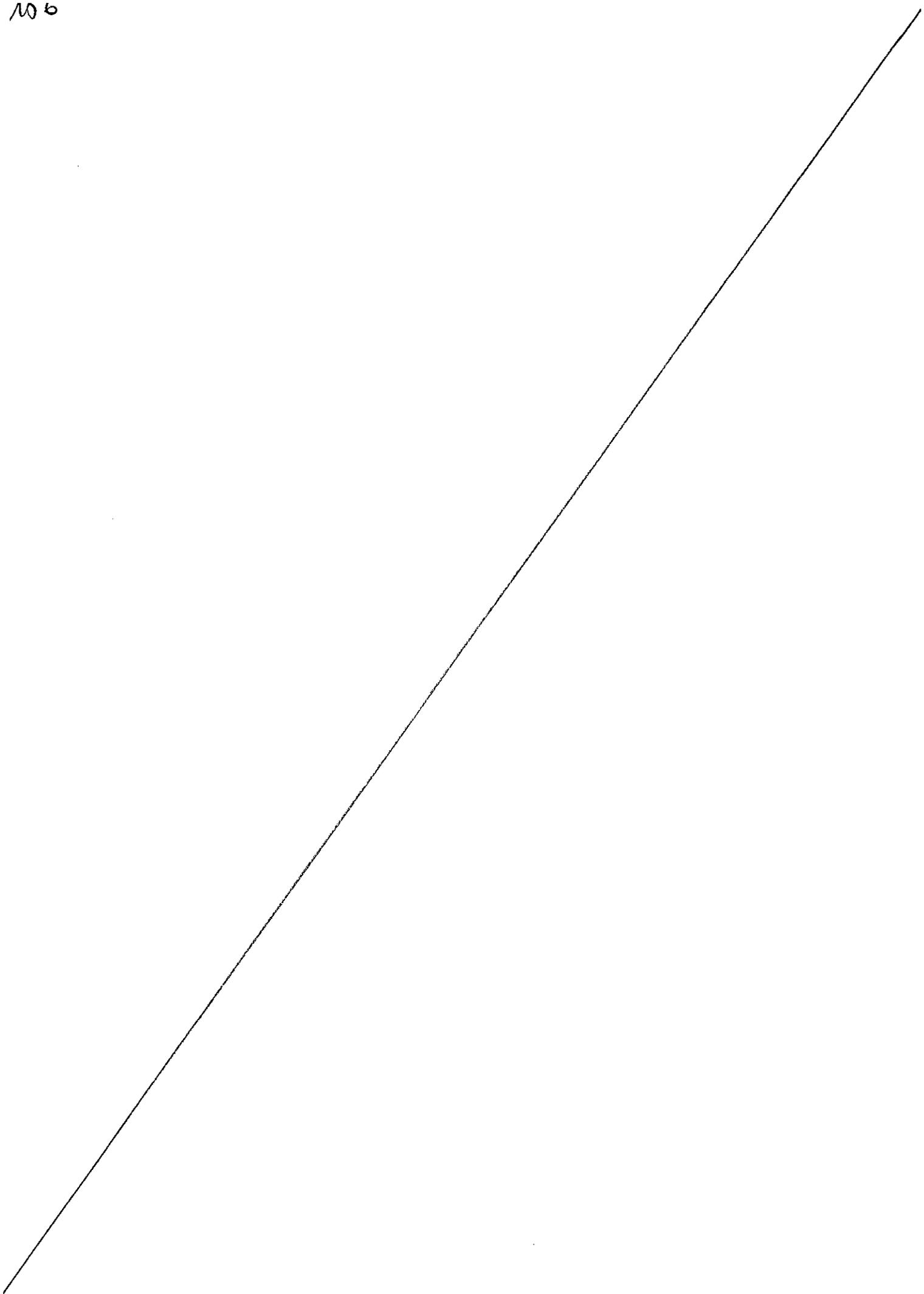
HÉNIN-BEAUMONT LE 16/07/2015
REÇU LE
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture
LENS



Brieve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



106



REPUBLICQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-118

ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
LE 19 JUILLET 2015



Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des festivités de l'été, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les mois de juillet et août, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation sa programmation estivale des fêtes champêtres ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Jean Raymond Spectacles, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa première fête champêtre ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Jean Raymond spectacles à hauteur de 300 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de sa fête champêtre programmée au cours de l'été a décidé de collaborer avec Jean Raymond Spectacles.

Il se verra mettre à disposition le parc public rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont, où se déroulera la fête champêtre.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Jean Raymond spectacles seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 19 juillet 2015.

158

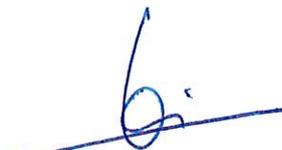
Article 3 : En contrepartie de la réalisation de l'animation, par Jean Raymond Spectacles, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 €

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 16 juillet 2015

Le Maire



Steve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-119

ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
LE 6 AOUT 2015

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des festivités de l'été, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les mois de juillet et août, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation sa programmation estivale des fêtes champêtres ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Patrick VENDEVILLE, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa deuxième fête champêtre ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Patrick VENDEVILLE à hauteur de 300 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de sa fête champêtre programmée au cours de l'été a décidé de collaborer avec Patrick VENDEVILLE.

Il se verra mettre à disposition le parc public rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont, où se déroulera la fête champêtre.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Patrick VENDEVILLE seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 6 août 2015.

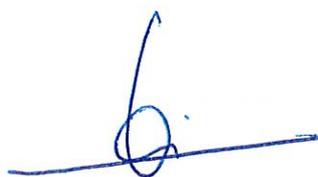
Article 3 : En contrepartie de la réalisation de l'animation, par Patrick VENDEVILLE, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 €

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 16 juillet 2015

Le Maire



Stevee BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

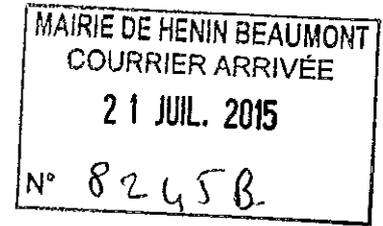
Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-120

ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
LE 23 AOUT 2015



Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des festivités de l'été, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les mois de juillet et août, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation sa programmation estivale des fêtes champêtres ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que JérémY EQUETER, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa troisième fête champêtre ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer JérémY EQUETER à hauteur de 200 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de sa fête champêtre programmée au cours de l'été a décidé de collaborer avec JérémY EQUETER.

Il se verra mettre à disposition le parc public rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont, où se déroulera la fête champêtre.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et JérémY EQUETER seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 23 août 2015.

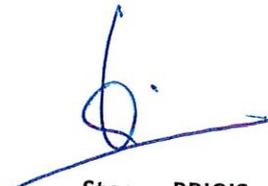
162
Article 3 : En contrepartie de la réalisation de l'animation, par Jean Raymond Spectacles, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 200 €

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

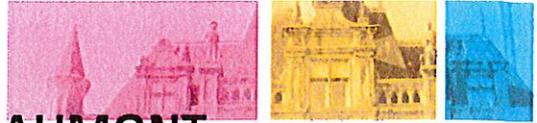
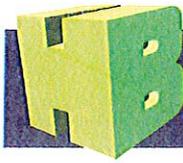
Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 16 juillet 2015

Le Maire



Steve BRIOIS





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-121

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-069
SECTION : K
NUMÉRO : 202
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218765
du : 17/07/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Madame SERGEANT BOUCHER Odile
Née le : 03/05/1951 à SOMAIN
Domiciliée : 246 RUE PASTEUR
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 17/07/2015 ET EXPIRANT LE : 17/07/2065
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

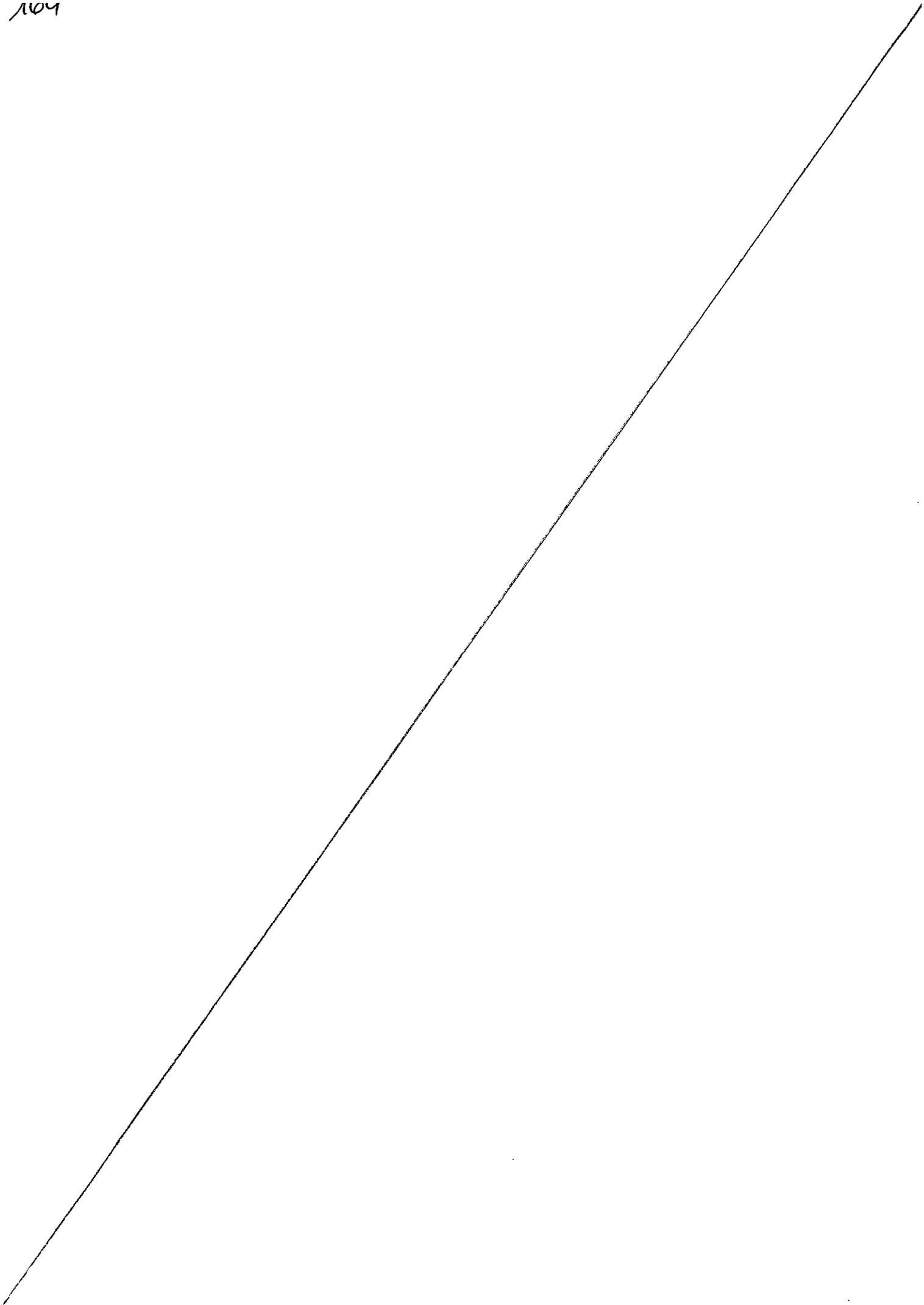
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REGIE
HENIN-BEAUMONT LE 17/07/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Stéphane BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.







République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: :-

Arrondissement de Lens
- :: :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :: :-
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION FINANCES - GESTION - EVALUATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(AFIGESE)
AU TITRE DE L'ANNEE 2015
- :: :-
DECISION DU MAIRE N° 2015-122
- :: :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-93 du 24 juin 2014 (visa préfectoral du 3 juillet 2014), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association finances - gestion - évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) », au titre de l'année 2015,

Considérant que par appel de cotisation du 3 février 2015, l'association dénommée « Association finances - gestion - évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) », a fixé pour l'année 2015 le prix du renouvellement à la somme de 200,00 € (deux cents euros) ;

Considérant que cette association permet à la Commune de bénéficier des services de l'unique réseau des praticiens en finances, gestion, et management des collectivités territoriales : tarifs préférentiels aux formations proposées et aux Assises, accès privilégié aux groupes de travail, lettres d'information, ouvrages divers et études sur l'actualité intéressant la collectivité ;

Considérant qu'il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2015 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...

166

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association finances - gestion - évaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE) », au titre de l'année 2015.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 200,00 € (deux cents euros), conformément à l'appel de cotisation du 3 février 2015.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

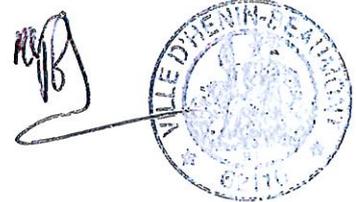
Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 20 juillet 2015
Le Maire

Steeve BRIOIS

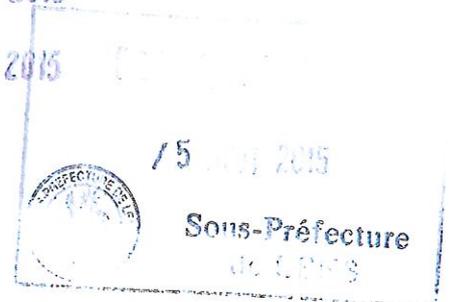
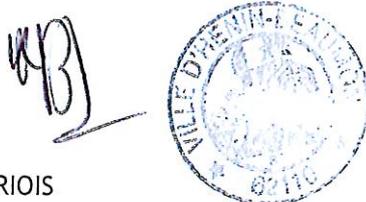


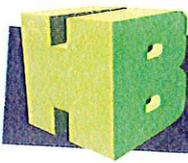
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 04 AOÛT 2015
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 04 AOÛT 2015
- sa notification à l'association « AFIGESE », le 04 AOÛT 2015

Le Maire

Steeve BRIOIS





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-123

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-070
SECTION : I
NUMÉRO : 91
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0218768
du : 21/07/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Madame THORIGNY SOPHIE
Née le : 18/05/1986 à LENS
Domiciliée : 117 RUE ISIDORE LERNOULD
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 21/07/2015 ET EXPIRANT LE : 21/07/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

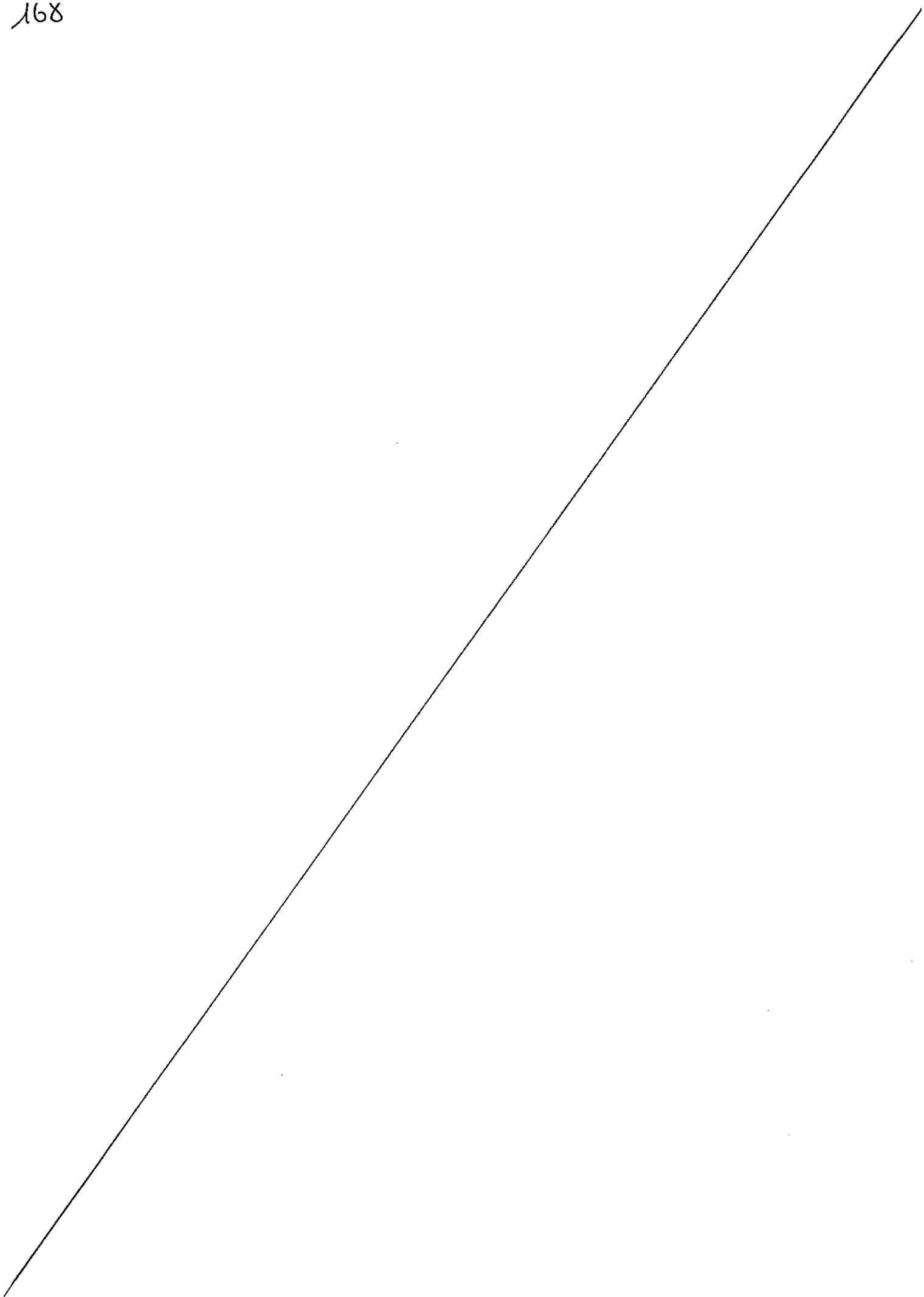
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

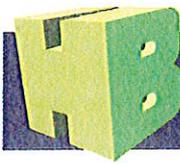
RECUEILLE
HENIN-BEAUMONT LE 21/07/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS



Steeve BRIOIS
Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen.







COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-124

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-071
SECTION : A
NUMÉRO : 156

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218769
du : 22/07/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur AMARIR LARBI (succession)

renouvelé par Mr AMARIR Mustapha

Né le : 8 septembre 1977 à LENS

Domiciliés : 33 ROUTE D' HARNES

62640 MONTIGNY EN GOHELLE

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUELEE :

ACCORDÉE LE : 22/07/2015 ET EXPIRANT LE : 22/07/2030

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

N'est pas prêt
2015

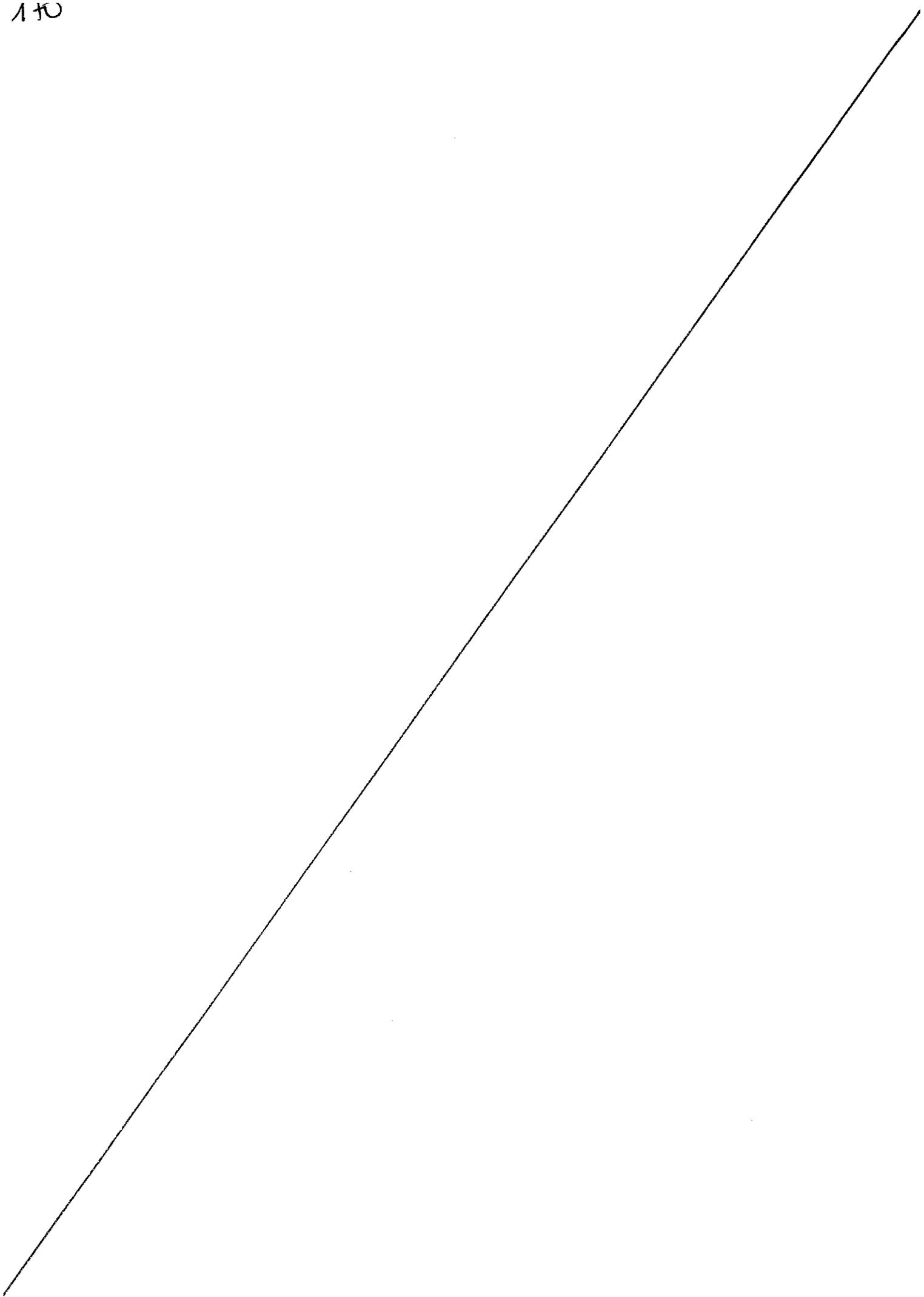
REGIE
HÉNIN-BEAUMONT LE 22/07/2015
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture
de LENS

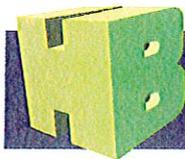


Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



10





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-125

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-072
SECTION : A
NUMÉRO : 131

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218770
du : 27/07/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame READ ALBERT (succession)
Renouvelée par Mr READ DANIEL
Né le : 19/08/1946 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : 72 ALLEE DES FOURS BLANCS
91190 GIF SUR YVETTE

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 27/07/2015 ET EXPIRANT LE : 27/07/2030
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

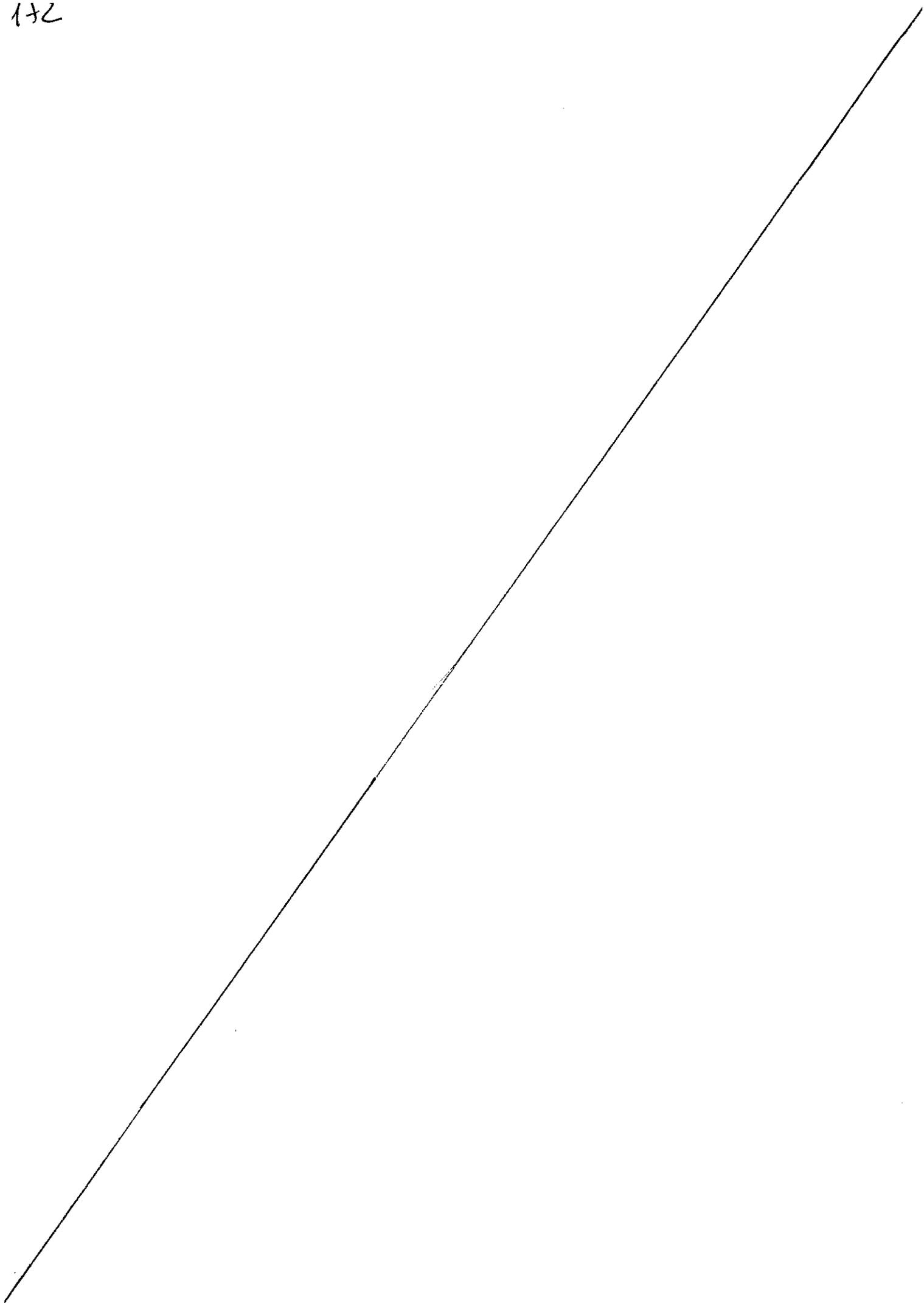
REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 27/07/2015
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture
de LENS



Stéphane BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



172



Département du
Pas-de-Calais
*_*_*

Arrondissement
de Lens
*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
*_*_*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
*_*_*
PREEMPTION DE L'IMMEUBLE
SIS RUE JULES FERRY CADASTRE AI N° 182
*_*_*
CONSIGNATION
*_*_*
DECISION DU MAIRE N° 2015- 126
*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal numéro 2015-67 en date du 22 juin 2015, reçue en Sous-Préfecture le 23 juin 2015 accordant une délégation générale à Monsieur Steeve BRIOIS, maire d'HENIN-BEAUMONT,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie d'Hénin-Beaumont le 03 mars 2015, relative à la vente de la parcelle cadastrée section AI n°182 d'une superficie de 681 m² sise à Hénin-Beaumont, rue Jules FERRY et appartenant à :

* Monsieur GUASTI Jean Georges demeurant 439 rue Paul BERT à HENIN-BEAUMONT, bénéficiaire du prix de vente fixé à 10 000,00 €,

Vu la décision du Maire n°2015-61 en date du 27 avril 2015 décidant la préemption,

Considérant l'estimation des Domaines fixant la valeur vénale de l'immeuble libre d'occupation à 10 000,00 € + 2100,00 € de frais hors frais d'hypothèques, dans son courrier du 1^{er} avril 2015;

Considérant le courrier par recommandé avec accusé de réception de Monsieur GUASTI Jean, en date du 21 juillet 2015 informant Maître Bénédicte MULLER ; que pour des raisons médicales et n'étant pas d'accord avec la gestion de cette vente souhaite reporter la signature au mois de septembre afin de consulter ses différents conseils;

Considérant que suite aux motifs évoqués dans le courrier de Monsieur GUASTI Jean, l'acte constatant le transfert de propriété n'a pu être régularisé dans les délais impartis ;

Considérant que la consignation du prix de vente s'impose afin de garantir les droits de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De consigner à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS D'ARRAS la somme de 10 000,00 EUROS correspondant à l'intégralité du prix de la préemption hors frais, prix identique à celui stipulé dans la déclaration d'intention d'aliéner et correspondant à 100 % de l'évaluation faite par le directeur des services fiscaux pour la parcelle cadastrée section AI numéro 182 d'une contenance de 681 m² sise à Hénin-Beaumont, rue Jules FERRY.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Receveur Municipal est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou/et de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 :

La dépense est prévue au budget principal :

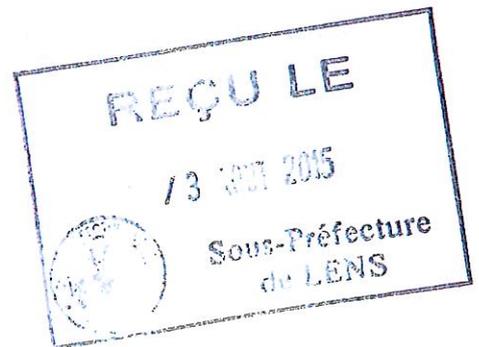
Objet de la dépense	Consignation
Montant	10 000,00 €
Prévisionnel ou définitif	prévisionnel
Budget	Ville
Ligne de Crédit	128
Nature	275
Fonction	825
Dépenses	investissement

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT,



Le Maire,

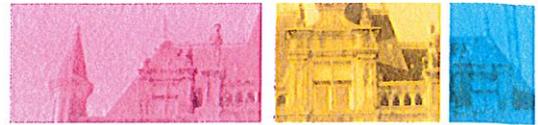
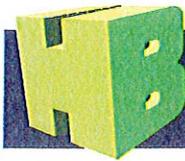
STEEVE BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,

03 AOUT 2015

STEEVE BRIOIS



République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: :-

Arrondissement de Lens
- :: :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: :-

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE FRANCE
POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE L'INCENDIE (AINF)
AU TITRE DE L'ANNEE 2015

- :: :-

DECISION DU MAIRE N° 2015-127

- :: :-

Le Maire de la Commune d'Héning-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Héning-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-89 du 24 juin 2014 (visa préfectoral du 3 juillet 2014), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Héning-Beaumont à l'Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des accidents et de l'incendie (AINF), au titre de l'année 2015,

Considérant que par facture référencée ASS-0021092 du 26 janvier 2015, l'association dénommée AINF, a fixé pour l'année 2015 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 50,00 € (cinquante euros) ;

Considérant que cette association, fondée en 1894, et reconnue d'utilité publique par décret du 25 mars 1897, a pour but d'améliorer les conditions de travail et de prévenir les accidents de travail ou de trajet, ainsi que les maladies professionnelles dans tous les domaines d'activités ;

Considérant que cette association rassemble les expériences faites par chacun pour les mettre à profit dans l'intérêt de tous ; qu'elle assure ou diffuse toutes publications et informations ; qu'elle attribue des récompenses ou primes d'encouragement dans le but de promouvoir la prévention ;

Considérant qu'il est opportun que la Commune d'Héning-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2015 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des accidents et de l'incendie (AINF), au titre de l'année 2015.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 50,00 € (cinquante euros), conformément à la facture référencée ASS-0021092 du 26 janvier 2015.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 4 août 2015.
Le Maire



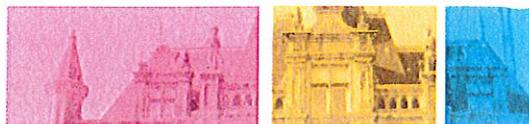
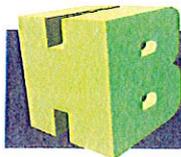
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **10 AOUT 2015**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **10 AOUT 2015**
- sa notification à l'association AINF, le **10 AOUT 2015**

Le Maire


Steve BRIOIS





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-128

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-073
SECTION : 2
NUMÉRO : 5

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium
QUITTANCE N° : H0218773
du : 05/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DÉLIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame CAULLET DUDA MICHELE

Née le : 10/11/1957 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : 66 APT 48 TOUR PANTIGNY
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 05/08/2015 ET EXPIRANT LE : 05/08/2030

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

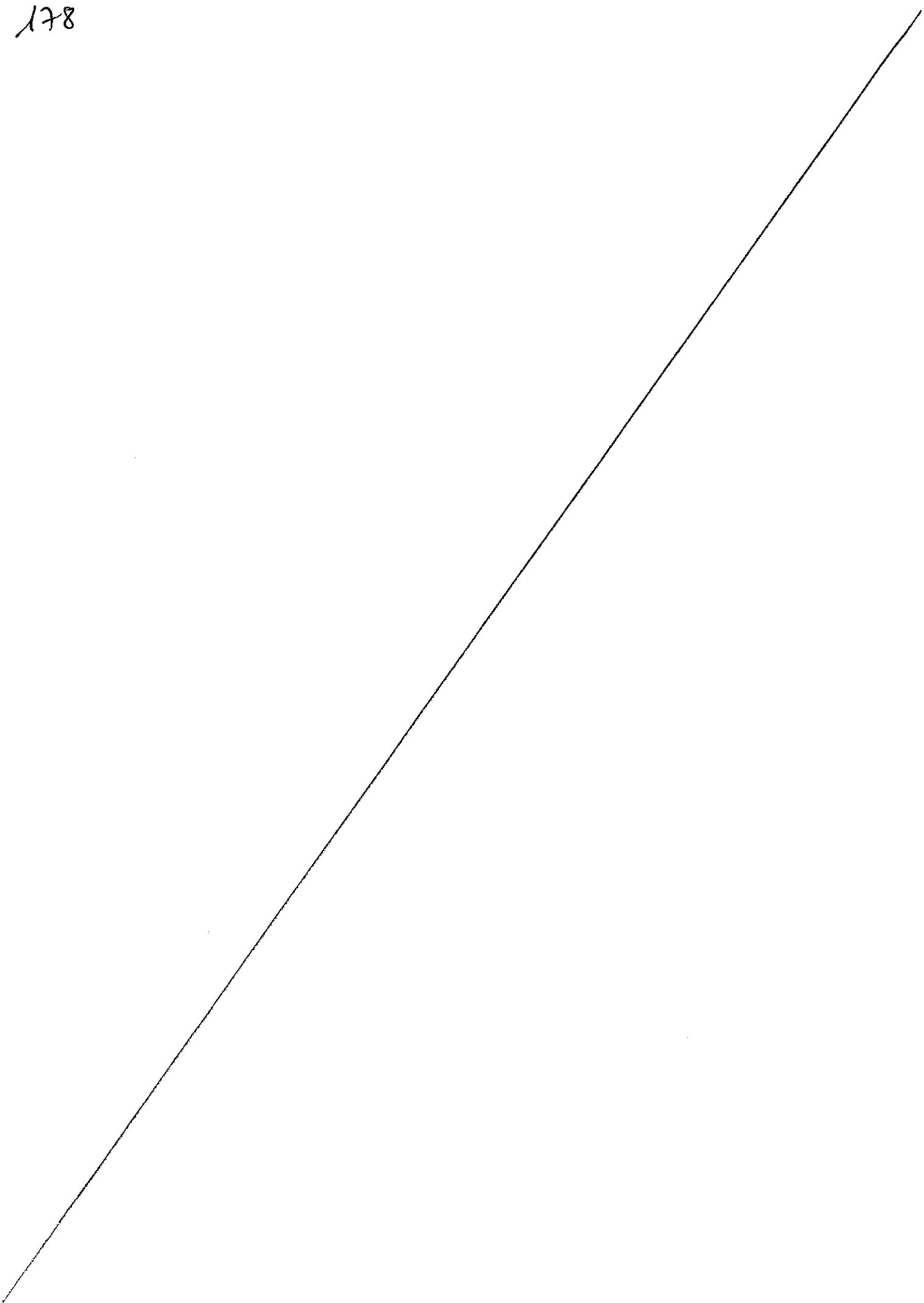
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



178





170

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DEUX ORIFLAMMES
CIC HENIN BEAUMONT

DECISION DU MAIRE N° 2015-129

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II, article L.2122-22 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire d'Hénin-Beaumont -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale, dans les conditions prévues par le Code général collectivités territoriales, pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics qui ont un caractère occasionnel, sur la base des critères rationnels suivants : le bénéfice attendu de ces droits par leurs titulaires, le coût qui en résulte pour la Commune,

Considérant Monsieur William CLOUT - Directeur de l'agence **CIC HENIN BEAUMONT** - 82 Place Carnot 62110 Hénin-Beaumont -, a présenté le 8 juillet 2015 une demande d'occupation du domaine public communal, au 82 Place Carnot à Hénin Beaumont, afin d'y installer, dans le cadre de la ré-ouverture d'un nouvel espace aménagé « **DEUX ORIFLAMMES** », du mardi 1^{er} au samedi 12 septembre 2015, soit 20 demies journées ; que les dimensions identiques des deux dispositifs seront de 85 cm x 300 cm, pour le visuel, et de 40 cm x 40 cm, pour le pied ; que cette occupation du domaine public procurera à son bénéficiaire un avantage communicationnel et commercial ; qu'il convient de prendre en compte ces éléments pour la fixation du montant de la redevance à appliquer ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur 20 demies journées ; qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à l'agence **CIC HENIN BEAUMONT**, et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

DECIDE

Article 1.- L'agence **CIC HENIN BEAUMONT** est autorisée à utiliser le domaine public au 82 Place Carnot à Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'installation de « **DEUX ORIFLAMMES** » du mardi 1^{er} au samedi 12 septembre 2015.

Article 2.- Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, la bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 3.- La présente autorisation est valable uniquement du mardi 1^{er} au samedi 12 septembre 2015.



En application de la délibération n° 2015-07 du 22 juin 2015, le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par l'agence **CIC HENIN BEAUMONT**, est fixé à 1,5 euros la demie journée, pour chacun des deux dispositifs, soit un montant total de 60,00 euros (soixante euros).

Article 5.-

La permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent en résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 6.-

La bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de son activité, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.-

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 8.-

La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 9.-

La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Commune d'Hénin-Beaumont.

Article 10.-

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé dans les cas suivant :

- sous location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, ses adhérents ou des personnes présentes à la manifestation.

Article 11.-

Le Maire est chargé, de l'application de la présente décision, qui sera notifié à :
l'agence **CIC HENIN BEAUMONT** et adressé à :

- M. le Directeur des services techniques
- M. le Responsable de la police municipale

Article 12.-

L'opération sera reprise au budget communal sous la rubrique suivante :
- Chapitre 70 - « Produits des services du domaine et ventes diverses » -

Article 13.-

Le Maire, le directeur général des services et le trésorier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 14.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 17 août 2015

Le Maire



Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie, le

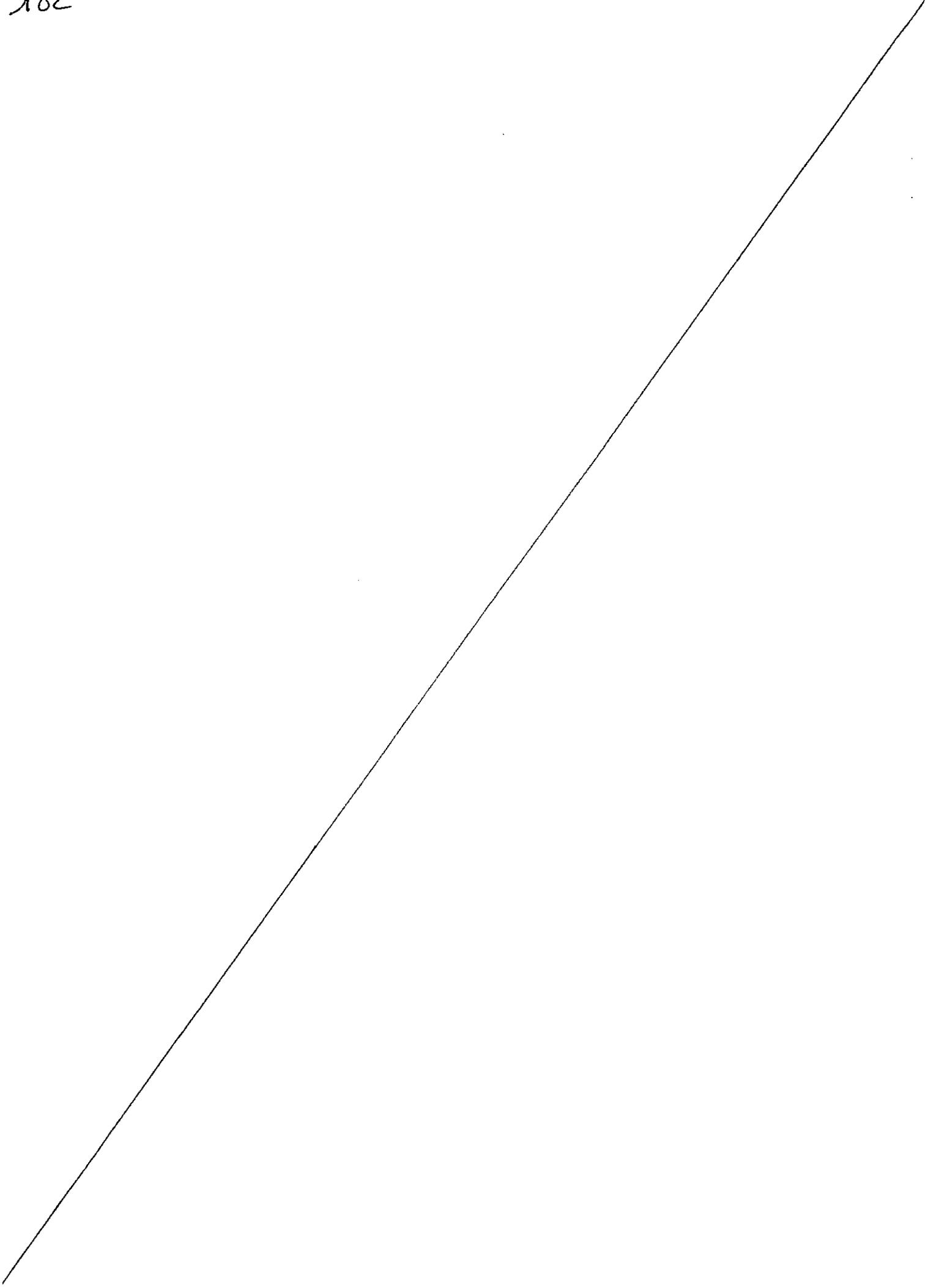
Le Maire

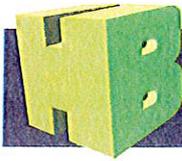


Steve BRIOIS



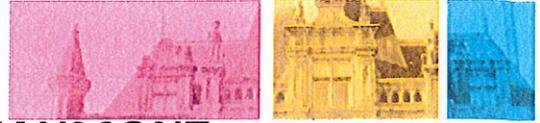
182





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-130

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-074
SECTION : 1
NUMÉRO : 6

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium
QUITTANCE N° : H0218775
du : 18/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Madame DELFORGE PASCALE
Née le : 30/04/1958 à LIEVIN
Domiciliée : 187 RUE PIERRE CURIE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 18/08/2015 ET EXPIRANT LE : 18/08/2030
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

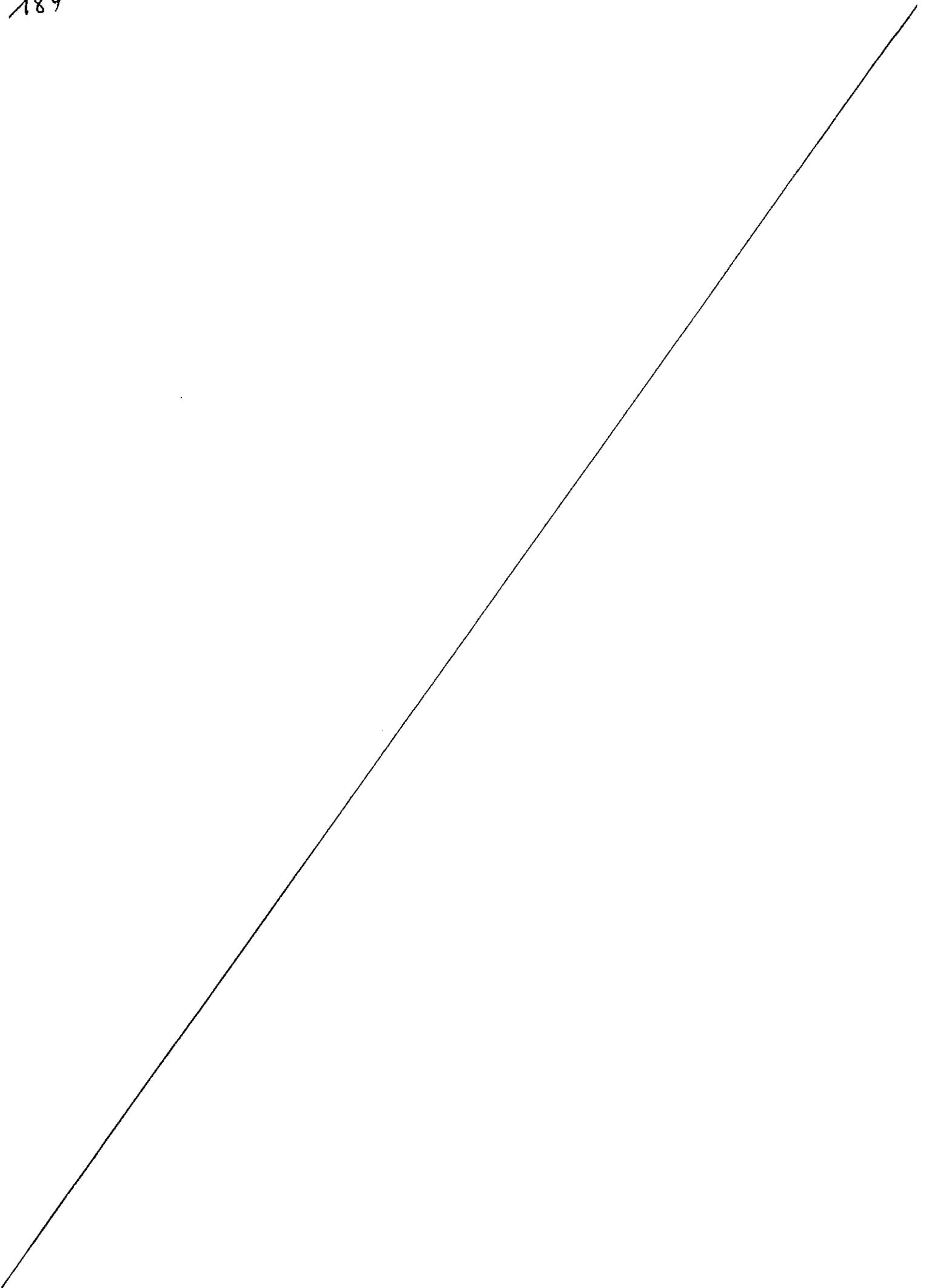
HÉNIN-BEAUMONT LE 18/08/2015
REÇU LE
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture

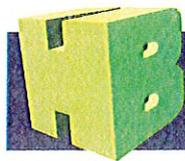


Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



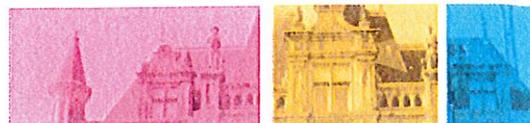
184





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-131

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-075
SECTION : BCC 2
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218777
du : 19/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame VASSEUR QUENEE HENRI ET EMILIEENNE

Né le : 30/03/1934 à RUMILLY

Née le : 25/06/1941 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 897 RUE PIERRE BROSOLETTTE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 19/08/2015 ET EXPIRANT LE : 19/08/2045

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

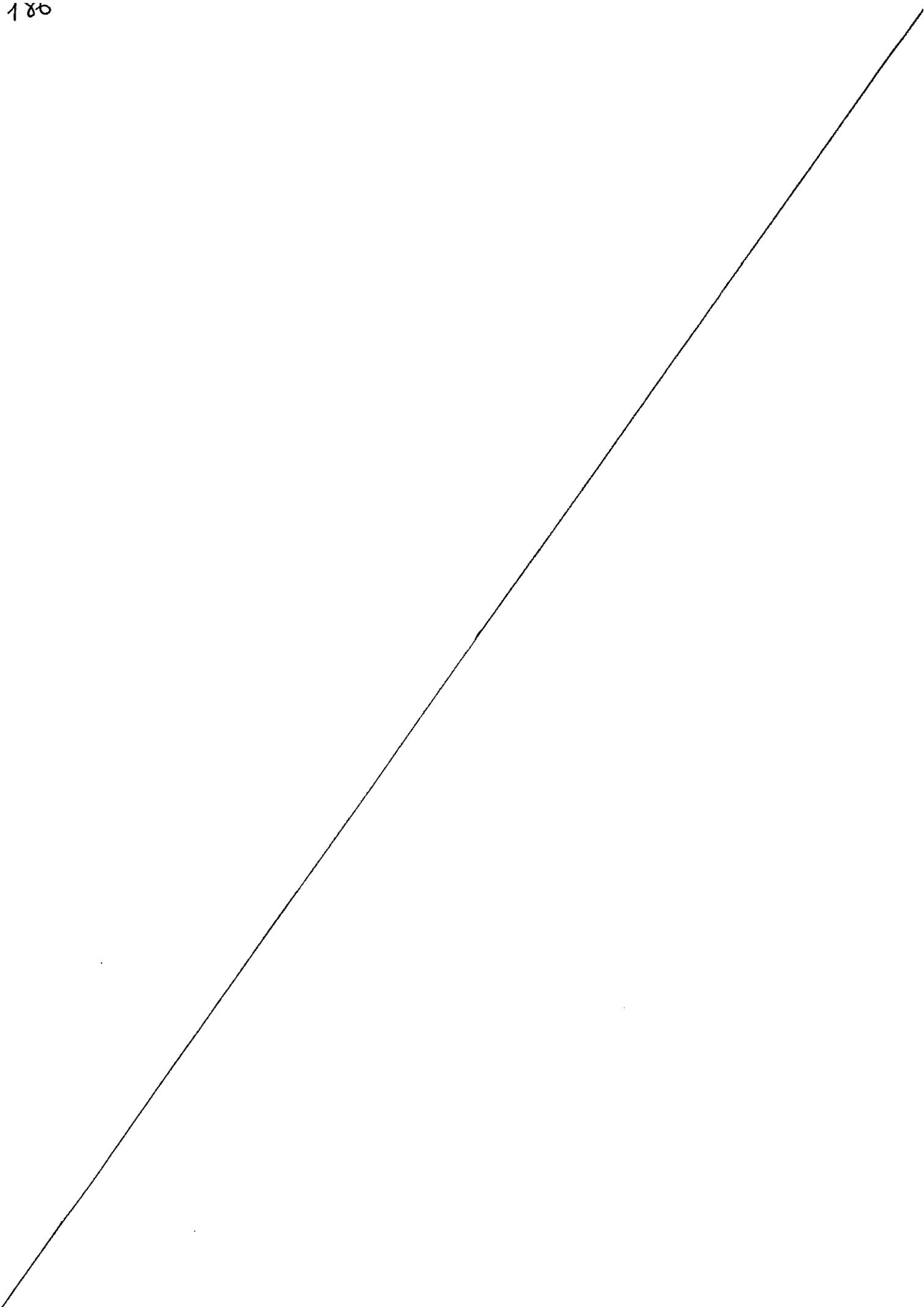
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

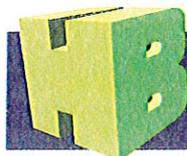
M. Vasseur



[Signature]
Stève BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.







République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-132

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015 - 076
SECTION : CIN.
NUMÉRO : 6

CIMETIERE : BEAUMONT - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218778
du : 20/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT

A Madame MONTIGNY SANDRINE

Née le : 09/09/1975 à DOUAI

Domiciliée : 206 RUE DES AUBEPINES
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 20/08/2015 ET EXPIRANT LE : 20/08/2045

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

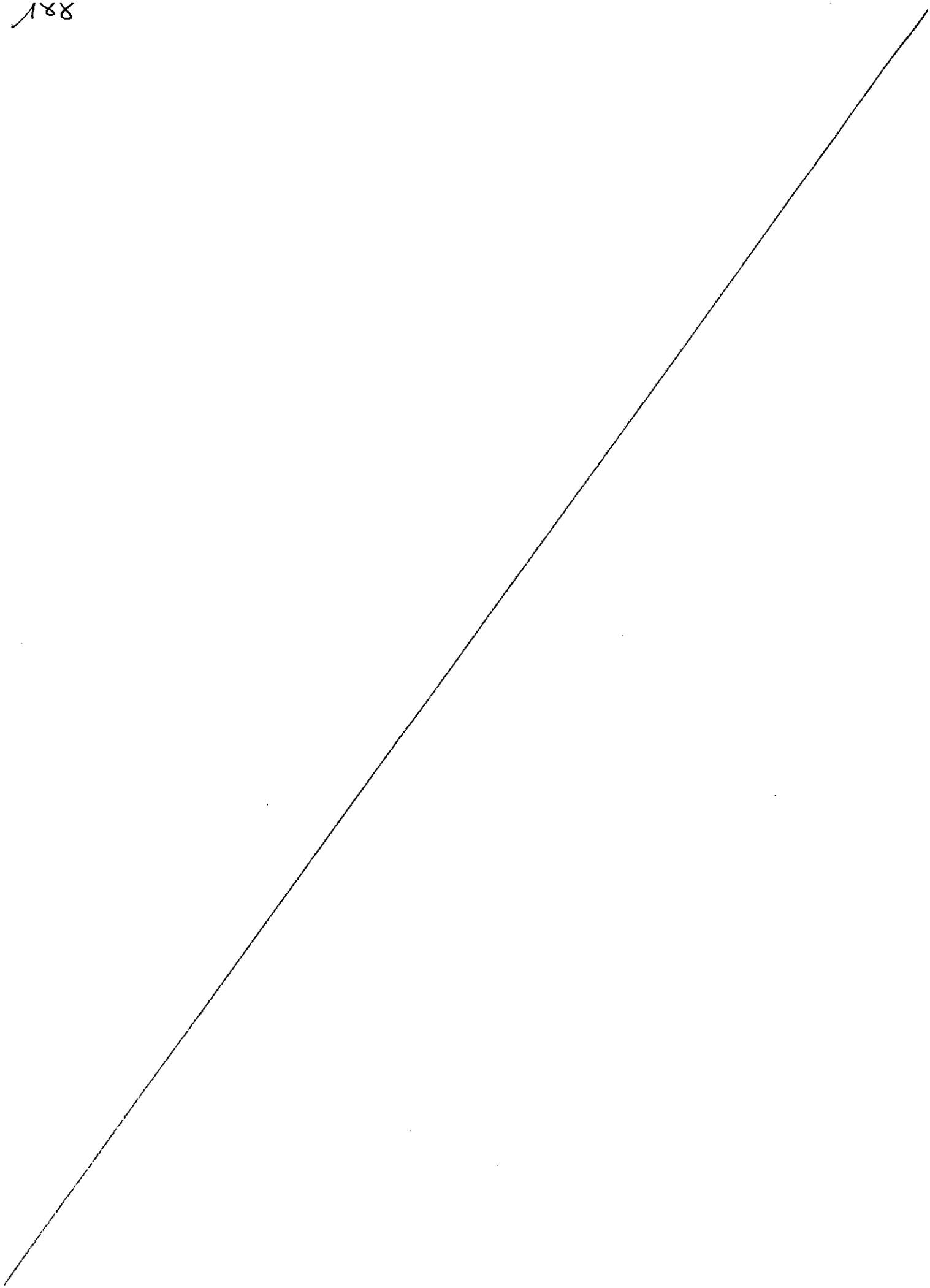
ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

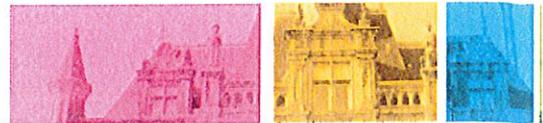
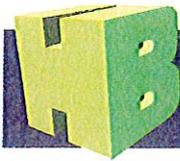
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.







République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-0133

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015 - 077
SECTION : BCC 2
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218779
du : 20/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur **CARPENTIER Jean-Pierre** et Madame **DYM Joelle**
Né le : 30/07/1950 à HENIN BEAUMONT
Née le : 23/09/1959 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 196 RUE LOUISE MICHEL
62430 SALLAUMINES

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 20/08/2015 ET EXPIRANT LE : 20/08/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

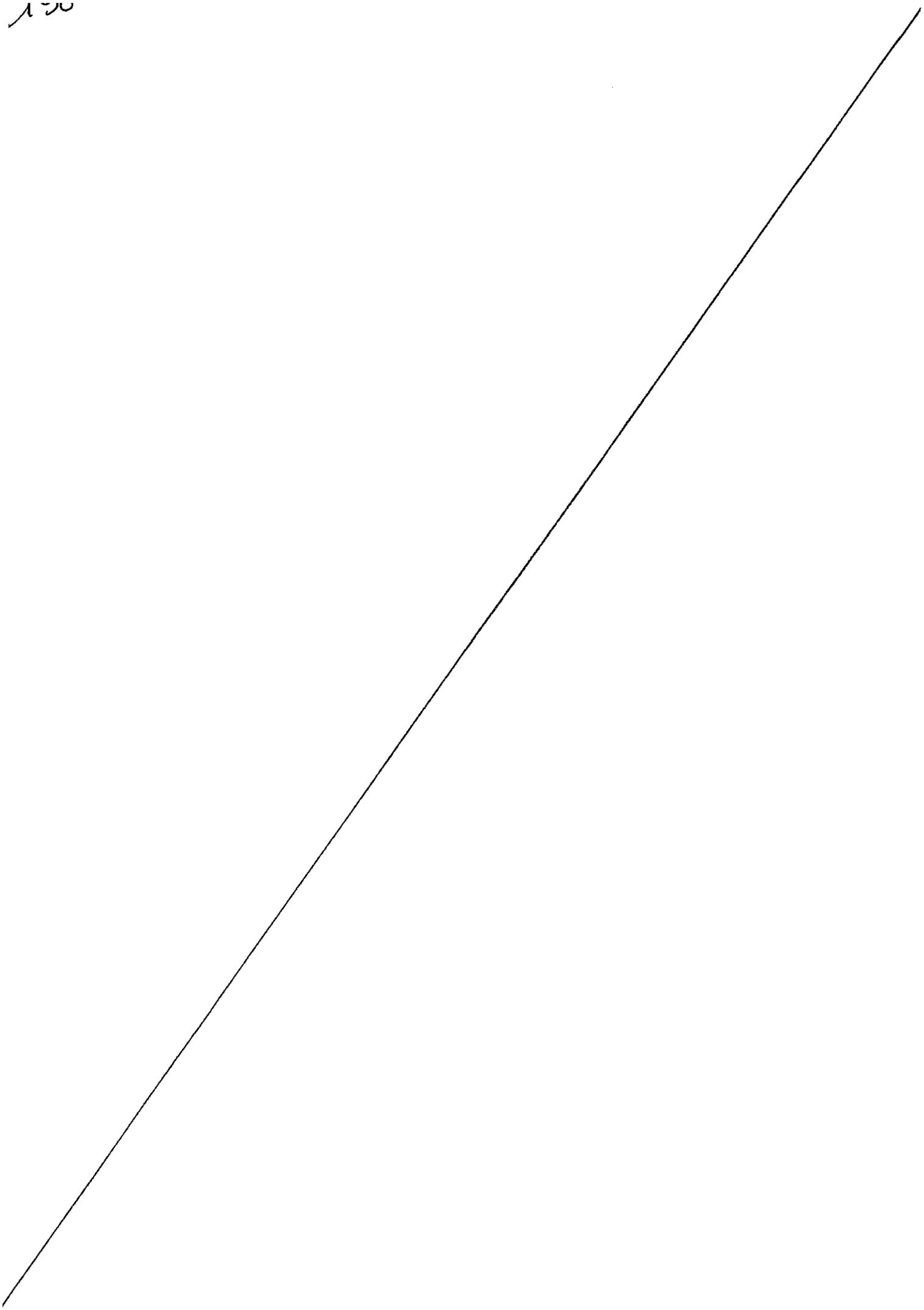
REÇU
HÉNIN-BEAUMONT LE 20/08/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture

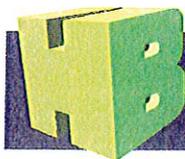


Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



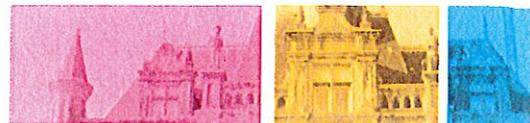
100





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-134

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015 - 078
SECTION : B
NUMÉRO : 35 B
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218780
du : 20/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame BOISSET MODRAK Michel et Anne-Marie

Né le : 06/02/1939 à SEVRES

Née le : 11/08/1957 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 10 RESIDENCE BERTHE CHOPIN - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 20/08/2015 ET EXPIRANT LE : 20/08/2030

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE D' RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

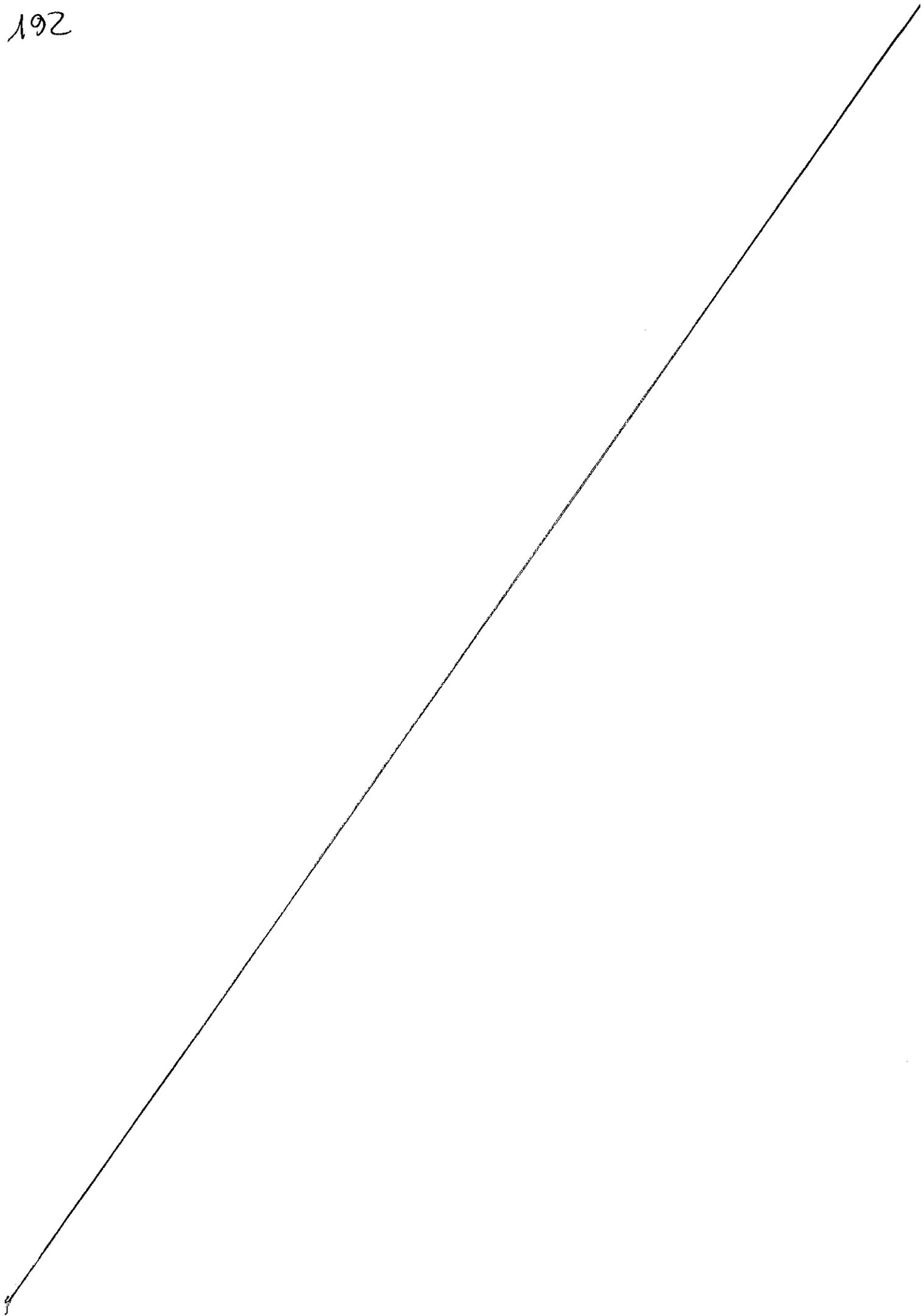
REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 20/08/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

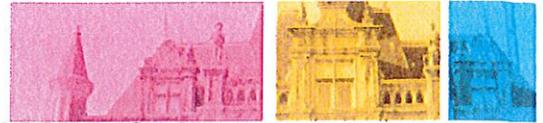
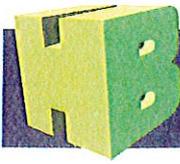


br
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



192





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-135

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015 - 079
SECTION : G
NUMÉRO : 39
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0218781
du : 25/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur BOUTALEB SELIM

Né le : 28/08/1988 à LENS

Domicilié : 593 RUE DU MARAIS
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 25/08/2015 ET EXPIRANT LE : 25/08/2065

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

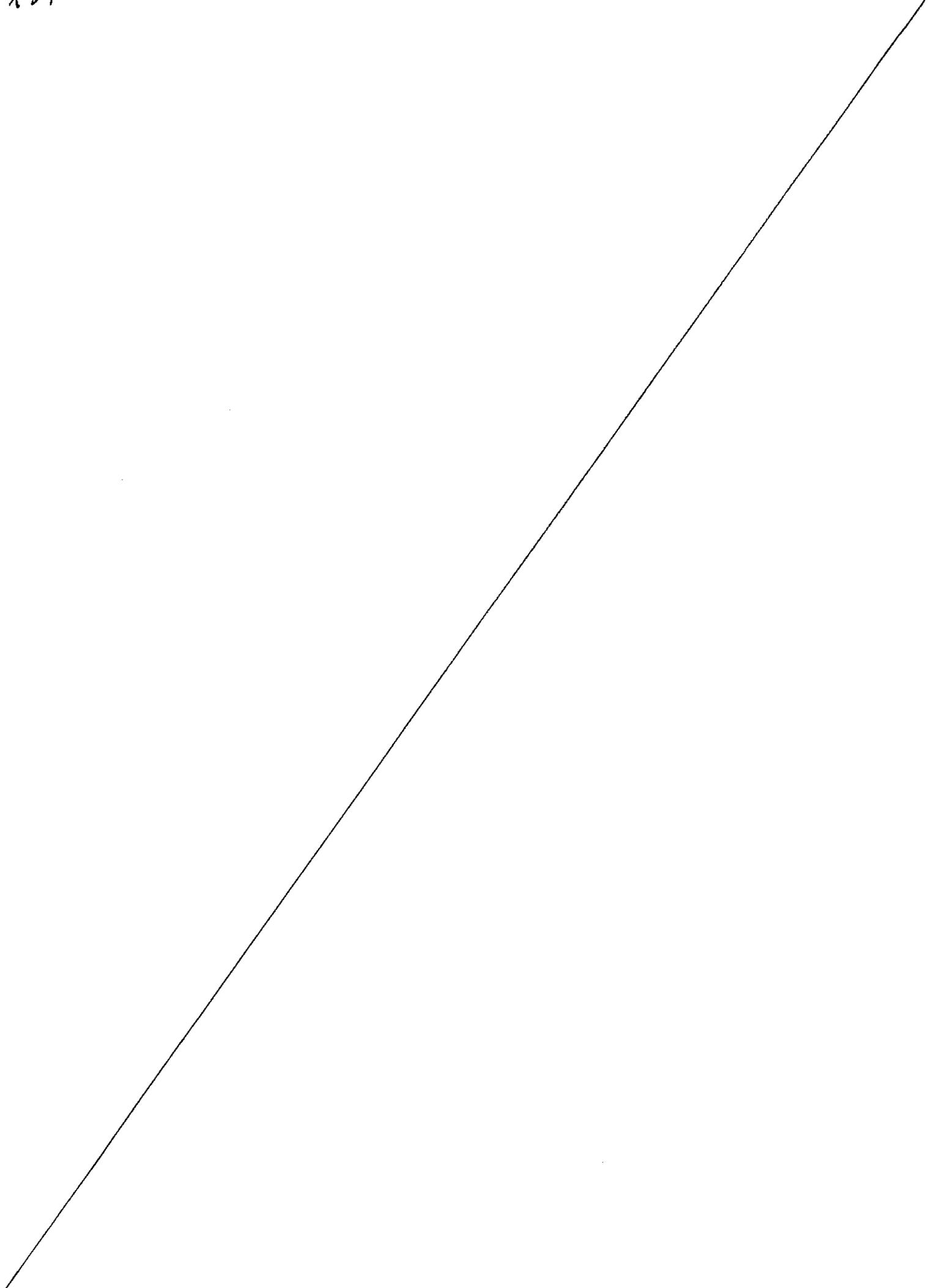
ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

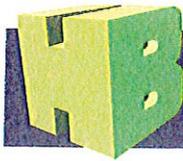
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.







République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-136

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-080
SECTION : G
NUMÉRO : 40
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0218782
du : 28/08/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame BOUTALEB HOCQ MARY-RENEE
Née le : 08/08/1957 à FERFAY
Domiciliée : 593 RUE DU MARAIS
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 28/08/2015 ET EXPIRANT LE : 28/08/2065

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

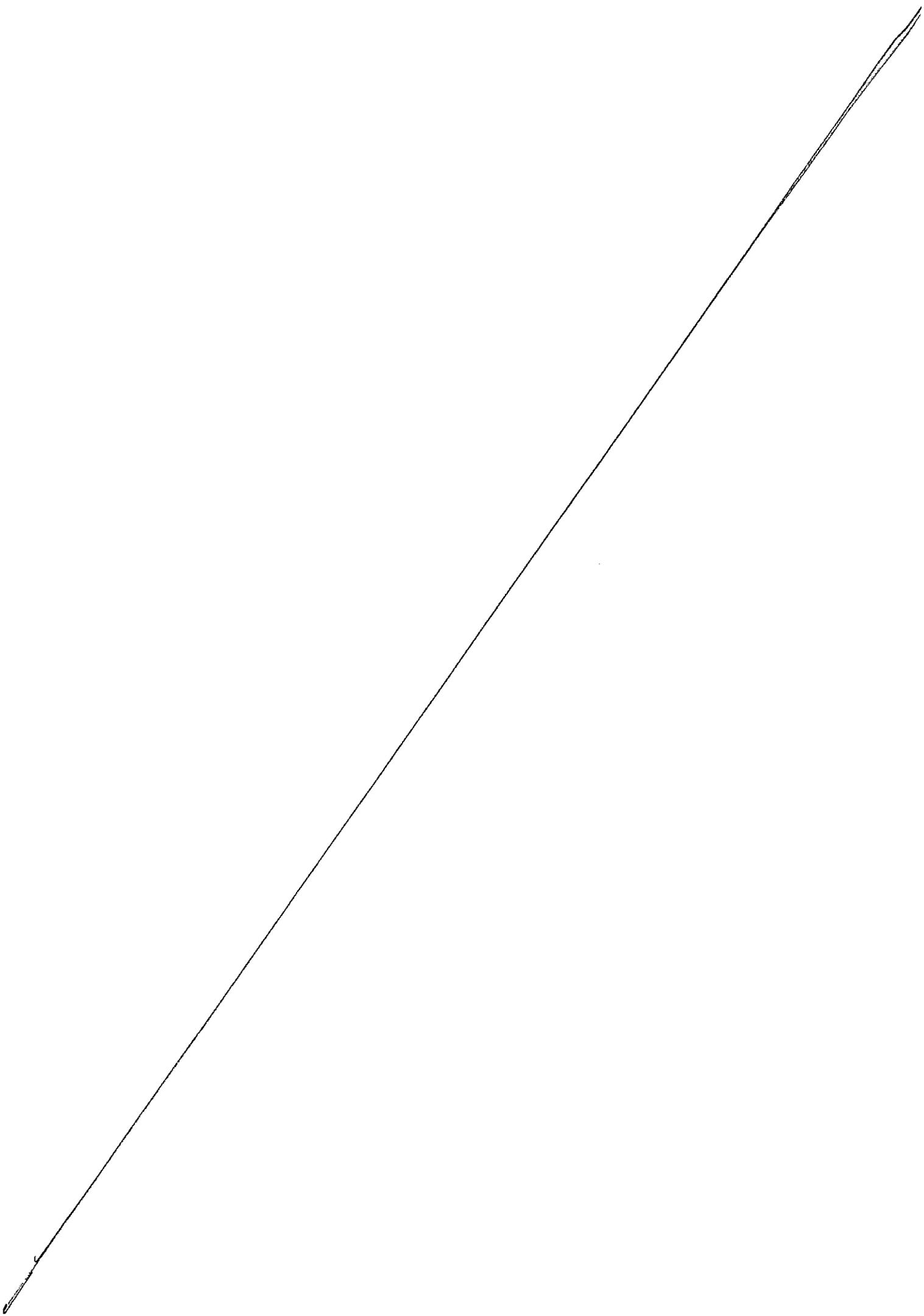
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Boutaleb



Steeve
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2015-137

ORGANISATION D'UN REPAS DANSANT
LE 12 OCTOBRE 2015

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de « La semaine bleue », qui se déroule du 12 au 18 octobre 2015, d'organiser différentes manifestations à destination des séniors ;

Considérant ainsi que durant « La semaine bleue », qui se déroule du 12 au 18 octobre 2015, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un producteur de spectacle ;

Considérant que l'Association TEMPO, réunit les conditions de réalisation d'une telle manifestation ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ladite animation;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association TEMPO à hauteur de 2 100€ TTC ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son repas dansant programmé au cours de « La semaine bleue » a décidé de collaborer avec l'association TEMPO.

Elle se verra mettre à disposition un espace scénique dans la salle WILQUIN, de l'Espace François Mitterrand, rue René Cassin à Hénin-Beaumont, où se déroulera le repas dansant.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Association TEMPO seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 12 octobre 2015.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation de l'animation du repas, par l'Association TEMPO, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 2 100 € (en rémunération du concert de Monsieur Pierre LEMARCHAL et de ses musiciens)

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

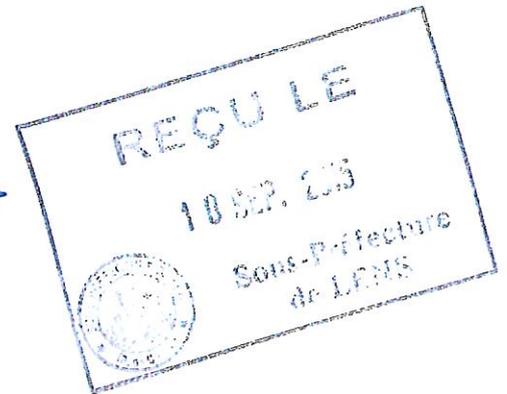
Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

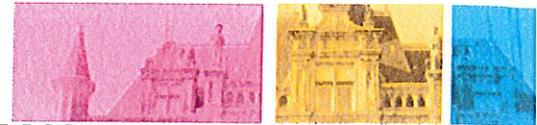
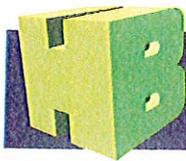
Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 2 septembre 2015

Le Maire



Steeve BRIOIS





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-138

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-081
SECTION : CIN.
NUMÉRO : 5

CIMETIERE : BEAUMONT - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218783
du : 02/09/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT
A Monsieur et Madame MONTIGNY HOUZIAUX Michel et Monique
Né le : 02/10/1951 à DESVRES
Née le : 25/11/1952 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : LES ENCLOSES DDES LANDES LA BOURIE
85150 LE GIROUARD

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 02/09/2015 ET EXPIRANT LE : 02/09/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

[Signature]

REQUIS
HÉNIN-BEAUMONT LE 02/09/2015
27 JAN. 2015
Sous-Préfecture

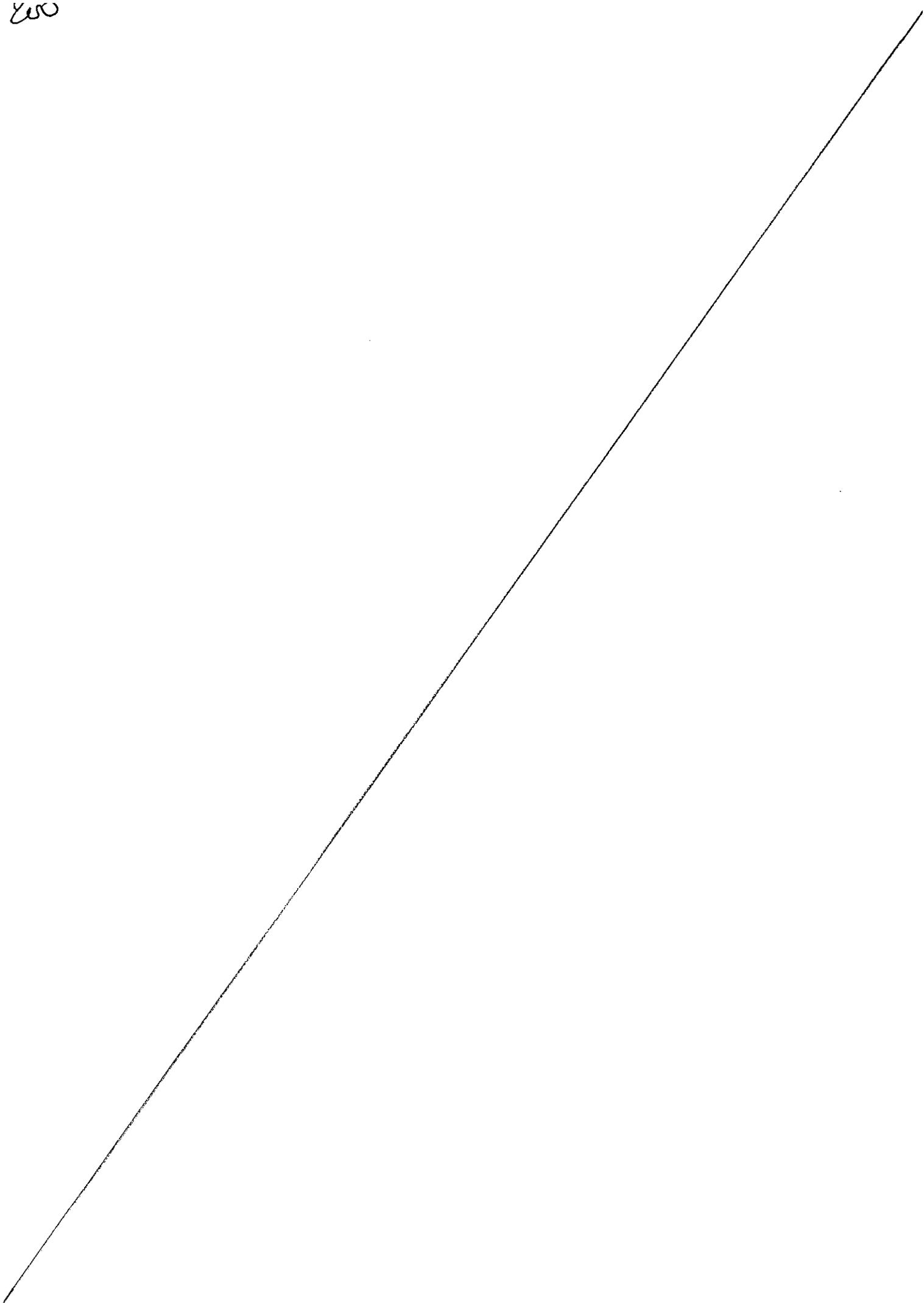


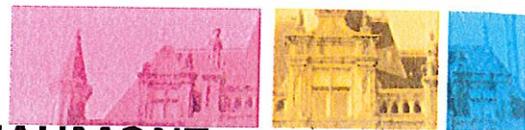
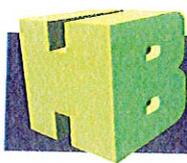
[Signature]

Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



200





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-139

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-082
SECTION : A
NUMÉRO : 210

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218784
du : 02/09/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame HERBAUT POLUS (succession)
concession renouvelée par Mr HERBAUT JEAN-PAUL
né le 4/12/1952 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : 38 RUE DES 4 VENTS
62160 BULLY LES MINES

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :
ACCORDÉE LE : 02/09/2015 ET EXPIRANT LE : 02/09/2030
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

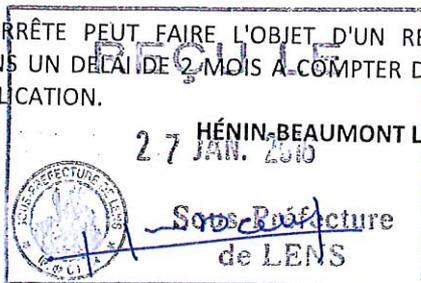
ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



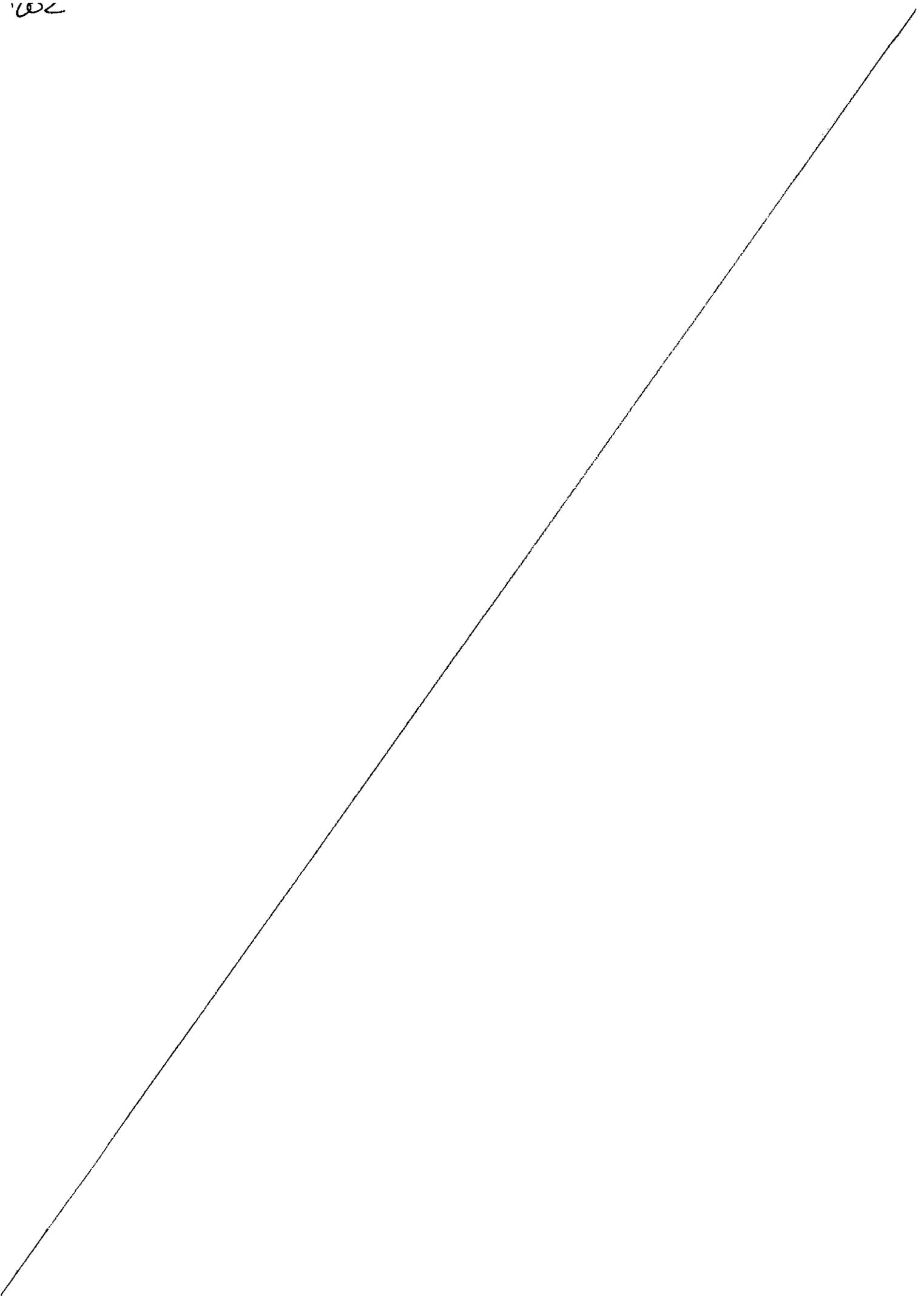
JP HERBAUT

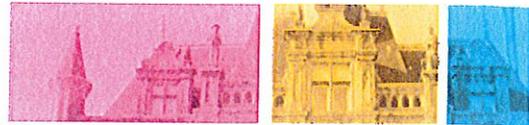
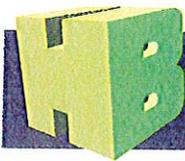


Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



102





République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-140

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-083
SECTION : 10
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218786
du : 09/09/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur GAVELLE PHILIPPE
Né le : 16/06/1959 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : FOSSE 12 - 35 RUE AUGUSTE LEFEBVRE
62300 LENS

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 09/09/2015 ET EXPIRANT LE : 09/09/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

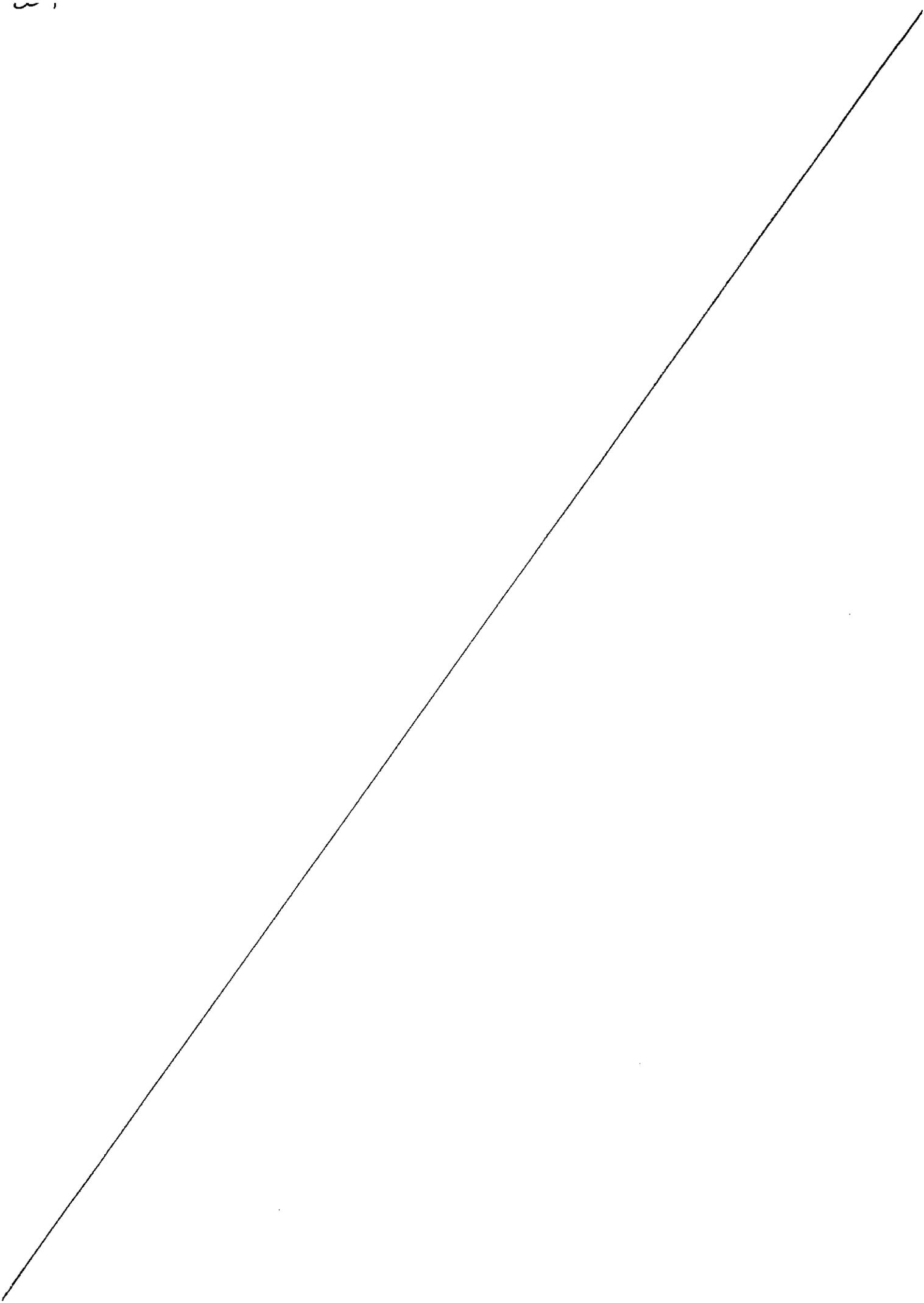
RECUEILLE
HÉNIN-BEAUMONT LE 09/09/2015
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

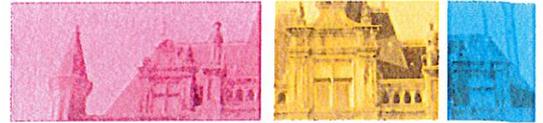
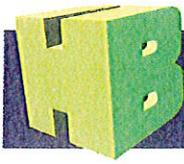


Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



3,





COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2015-141

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2015-084
SECTION : BCC 2
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218789
du : 17/09/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO
GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame MIOT PENET André et Réjane
Né le : 22/02/1934 à HENIN BEAUMONT
Née le : 31/05/1935 à SERQUES
Domiciliés : 51 AVENUE DES DEPORTES
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 17/09/2015 ET EXPIRANT LE : 17/09/2045
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

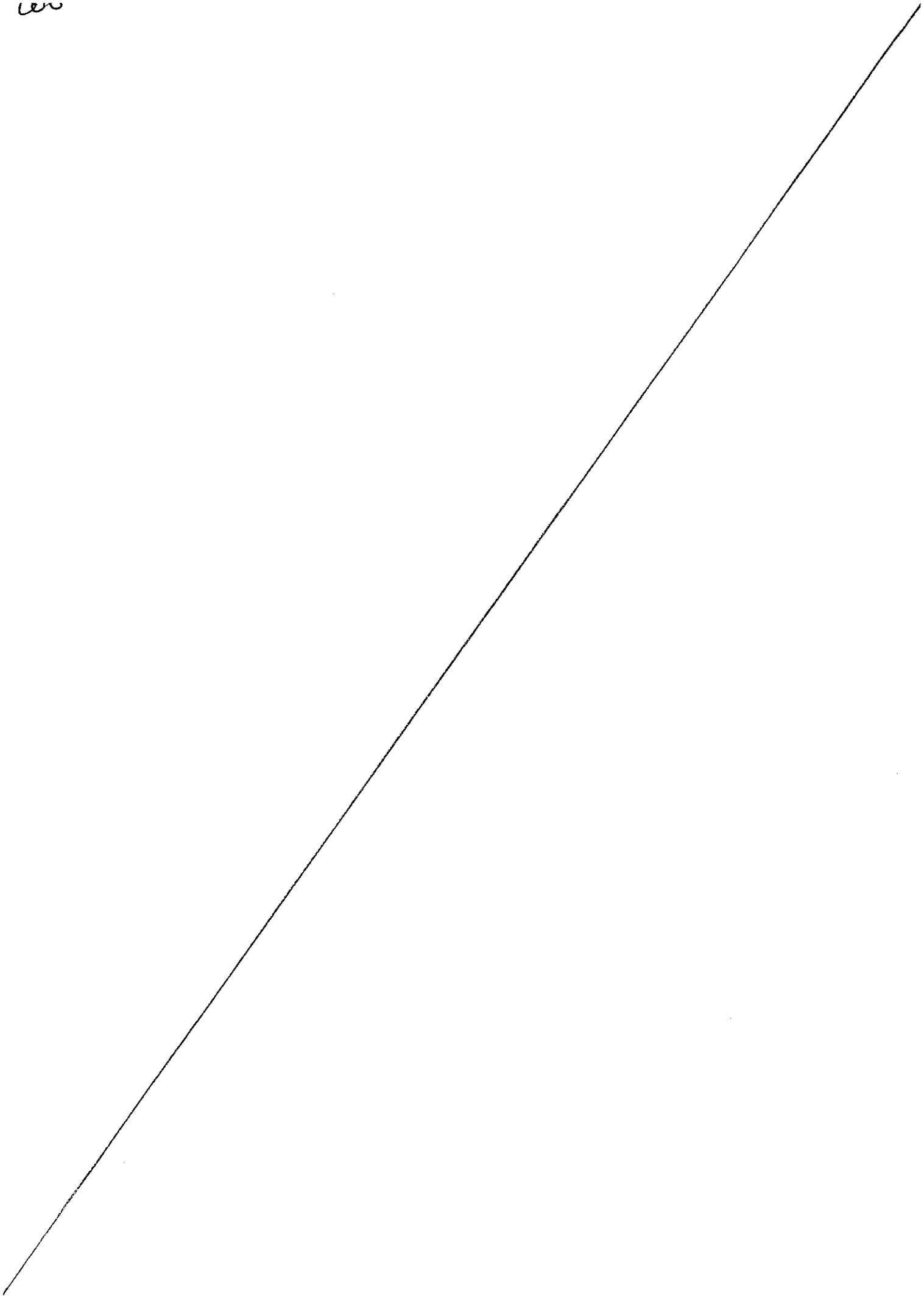
Miot Réjane

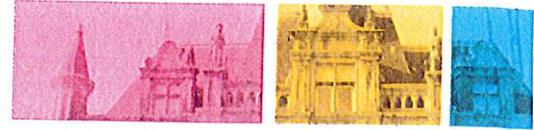
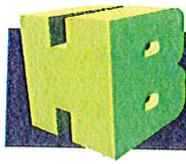


Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



len





République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE (ACOM FRANCE)
AU TITRE DE L'ANNEE 2015

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2015-142

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Héning-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Héning-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-141 du 30 septembre 2014 (visa préfectoral du 9 octobre 2014), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Héning-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de France - ACOM FRANCE », au titre de l'année 2014,

Considérant que la cotisation statutaire, pour 2015, est fixée au taux de 0,15 pour mille du montant des recettes ressortant à la section de fonctionnement (hors assainissement) du compte administratif de la Commune de l'année 2014 ; que lesdites recettes pour la Commune, s'élèvent pour 2014 à 40.659.152,31 € ; et que la cotisation pour l'année 2015 s'élève par conséquent à 6.098,87 € ;

Considérant que les associations en lien avec les différents types de bassins miniers (charbon, fer, bauxite, lignite ...) interviennent, en lien avec les collectivités, auprès des pouvoirs publics nationaux et européens mais aussi auprès des exploitants, pour une meilleure prise en compte de la situation des bassins miniers et de leurs populations, notamment en terme de développement socio-économique, de réhabilitation, de la défense et du respect du statut du mineur ou encore de la valorisation du patrimoine minier ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Héning-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2015 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de France (ACOM FRANCE) », au titre de l'année 2015.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de **6.098,87 €** (six mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-sept centimes), calculée comme suit :

- Total des recettes de fonctionnement (hors assainissement) de l'année 2014 x 0,15 pour mille
soit : 40.659.152,31 € x 0,15 pour mille = 6.098,87 €

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 24 septembre 2015

Le Maire


Stevee BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa notification à l'association, le

01 OCT. 2015

29 SEP. 2015

29 SEP. 2015

Le Maire


Stevee BRIOIS

